

# CH\_VB <td class="metadataCell">30005322</td> vom 11. Juli 1995

Bundesverwaltung, 1995-07-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005322\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005322__td_)

FR: CH\_VB <td class="metadataCell">30005322</td> du 11 juillet 1995

IT: CH\_VB <td class="metadataCell">30005322</td> del 11 luglio 1995

## Erwägungen

### E. 11

juillet 1995 2879 Brevets d'invention. LF 2888 Dégrevement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les missions diploma- tiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales, ainsi que pour certaines catégories de personnes 2893 Substances étrangères et composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC) 2987 Lait spécial 2988 Importation sans permis de certains produits agricoles dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier (OICPA). O du DFEP 2991 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP 2992 Importation et prise en charge de tomates et concombres. O du DFEP 2993 Importation sans permis de pommes et de poires de table. O du DFEP 2994 Importation de jus de raisins rouges. O du DFEP 2995 Importation de jus de raisins concentré. O du DFEP 2996 Importation des vins naturels, des moûts de raisins, des jus de raisins et des raisins frais pour le pressurage. O du DFEP 2999 Importation de bétail bovin et de menu bétail de rente et d'élevage. O du DFF,P 3000 Ordonnance du DFEP sur la volaille 3001 Montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie. O du DFEP 3007 Importation et placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux. O du DFEP 3008 Prise en charge de poudre de lait entier. O du DFEP 3010 Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées. O du DFEP 2877

3026 3027 3044 Dispositions spéciales relatives à l'importation de certains fromages. O du DFEP Importation et prise en charge de caséine acide. O du DFEP Exceptions au régime du permis et à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'oeufs (Ordonnance sur les dispositions d'exception, ODE). O du DFEP Convention de double imposition avec la République tunisienne —Arrêté fédéral —Convention Télévision transfrontière. Convention européenne 3021 3024 3025 2878

Loi fédérale sur les brevets d'invention Modification du 3 février 1995 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 18 août 1993), arrête: I La loi fédérale du 25 juin 1954) sur les brevets d'invention est modifiée comme suit: Titre Loi fédérale sur les brevets d'invention (Loi sur les brevets, LBI) Art. 7b Ne concerne que les textes allemand et italien. Art. 17, al. 1 et 1<sup>er</sup> 1Lorsqu'une invention est l'objet d'un dépôt régulier d'une de- mande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'inventeur, et que ce dépôt a lieu ou produit ses effets dans l'un des pays parties à la Convention de Paris du 20 mars 1883) pour la protection de la propriété industrielle autre que la Suisse, il donne naissance à un droit de priorité conformément à l'article 4 de la convention. Ce droit peut être revendiqué en faveur de la demande de brevet présentée en Suisse pour la même invention dans les douze mois à dater du premier dépôt. Iter Sauf

dispositions contraires de la présente loi ou de l'ordonnance, le le' alinéa ainsi que l'article 4 de la convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent par analogie au cas d'une première demande suisse. 1)FF 1993 III 666 2)RS 232.14 3)RS 0.232.01/.04 1995 —404 2879

Brevets d'invention. LF RO 1995 E. Interdiction de cumuler la protection Art. 20a Lorsque, pour la même invention, l'inventeur ou son ayant cause a obtenu deux brevets valables ayant la même date de dépôt ou de priorité, les effets du brevet fondé sur la demande antérieure cessent, dans la mesure où l'étendue de la protection conférée par les deux brevets est la même. Titre précédant l'article 46a Chapitre 7: Poursuite de la procédure et réintégration en l'état antérieur Art. 46a A. Poursuite de 1Lorsque le requérant ou le titulaire du brevet n'a pas observé un la procédure délai prescrit par la législation ou imparti par l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, il peut déposer auprès de cet office une requête écrite de poursuite de la procédure. 2 I l doit présenter cette requête dans les deux mois à compter du moment où il a eu connaissance de l'inobservation du délai, mais au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration du délai non observé. En outre, pendant ces délais, il doit exécuter intégralement l'acte omis, compléter s'il y a lieu la demande de brevet et payer la taxe de poursuite de la procédure. 3 L'admission de la requête de poursuite de la procédure a pour effet de rétablir la situation qui eût résulté de l'accomplissement de l'acte en temps utile. L'article 48 est réservé. a La poursuite de la procédure est exclue lorsque les délais suivants n'ont pas été observés: a .Délais qui ne doivent pas être respectés à l'égard de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle; b .Délais pour présenter une requête de poursuite de la procédure (2e al.); c .Délais pour présenter une demande de réintégration (art. 47, 2e al.); d .Délais pour présenter une demande de brevet assortie d'une revendication du droit de priorité et une déclaration de priorité (art. 17 et 19); e .Délai pour la requête de renonciation partielle (art. 24, 2e al.); f .Délai pour la modification des pièces techniques (art. 58, ter al.); g .Délai pour l'élection (art. 138, 2 e al.); h .Délais pour déposer une demande de certificat complémentaire de protection (art. 140f, 1 e ' al., 146, 2e al. et 147, 30 al.); 2880

Brevets d'invention. LF RO 1995 i. Tout autre délai, fixé par ordonnance, et dont l'inobservation exclut la poursuite de la procédure. Titre précédant l'article 47 Abrogé Art. 47, titre marginal B .Réintégration en l'état antérieur C .Réserve en faveur des tiers A. Champ d'application de l'examen préalable Art. 48, titre marginal, et 1" al. 1 Le brevet ne peut pas être opposé à celui qui, durant les périodes indiquées ci-après, a de bonne foi utilisé l'invention professionnellement en Suisse ou y a fait à cette fin des préparatifs spéciaux: a .Entre le dernier jour du délai prévu pour le paiement d'une annuité (art. 42, 3e al.) et le jour où a été présentée une requête de poursuite de la procédure (art. 46a) ou une demande de réintégration (art. 47); b .Entre le dernier jour du délai de priorité (art. 17, 1e1 al.) et le jour où la demande de brevet a été déposée. Art. 81, 1" al. 1 Celui qui, intentionnellement, aura commis l'un des actes mentionnés à l'article 66 sera, sur plainte du lésé, puni de l'emprisonnement jusqu'à une année ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs. Titre précédant l'article 87 Titre quatrième: Examen préalable Chapitre premier: Champ d'application et organes Art. 87, titre marginal, et 2e al., phrase introductive 2 Sont soumises à l'examen préalable les demandes de brevet déposées jusqu'à la fin du mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 19951) de la présente loi et ayant pour objet:... . 1) RO 1995 2879 2881

Brevets d'invention. LF RO 1995 Art. 113, 2e al. 2 Le brevet européen est réputé ne pas avoir produit effet lorsque la traduction du fascicule du brevet n'est pas présentée dans les trois mois à dater de la publication: a .Au Bulletin européen des brevets, de la mention de la délivrance du brevet; b .De la mention de la décision concernant l'opposition, lorsqu'au cours de la procédure d'opposition le brevet a été maintenu sous sa forme modifiée. Art. 119 Ne concerne que le texte allemand. Art. 123 L'expression «Bureau fédéral de la propriété intellectuelle» est remplacée par «Office fédéral de la propriété intellectuelle». Art. 131, 1e7 al. 1 Le présent titre s'applique aux demandes internationales de brevet au sens du Traité de coopération en matière de brevets, du 19 juin 1970 (traité de coopération), pour lesquelles l'Office fédéral de la propriété intellectuelle agit en tant qu'office récepteur, office désigné ou office élu. Art. 133, 2é al. L'expression «Bureau fédéral de la propriété intellectuelle» est remplacée par «Office fédéral de la propriété intellectuelle». A. Office désigné et office élu Titre précédant l'article 134 Chapitre 3: Demandes désignant la Suisse; office élu Art. 134 L'Office fédéral de la propriété intellectuelle est office désigné et office élu au sens de l'article 2 du traité de coopération, pour les demandes internationales requérant la protection de l'invention en Suisse, si celles-ci n'ont pas l'effet d'une demande de brevet européen. 1) RS 0.232.141.1 2882

Brevets d'invention. LF RO 1995 C. Conditions de forme; annuité Art. 138 1Le requérant doit, à l'intention de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, dans un délai de 20 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité: a .Indiquer par écrit le nom de l'inventeur; b .Payer la taxe de dépôt; c .Présenter une traduction dans une langue officielle suisse, si la demande internationale n'est pas rédigée dans une telle langue. 2 Si la Suisse est élue avant l'expiration du 19e mois à compter de la date de dépôt ou de priorité et que l'Office fédéral de la propriété intellectuelle est office élu, le délai est de 30 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. Dans ce cas, la troisième annuité échoit le dernier jour du mois au cours duquel ce délai expire, pour autant que ce jour soit postérieur à la date prévue à l'article 42, 1e1 et 2e alinéas. Titre précédant l'article 140a Titre septième: Certificats complémentaires de protection pour les médicaments Art. 140a A. Principe 1 L'Office fédéral de la propriété intellectuelle délivre, sur demande, des certificats complémentaires de protection (certificats) pour des principes actifs ou des compositions de principes actifs d'un médicament (produits). 2 Pour chaque produit, le certificat n'est délivré qu'une fois. Art. 140b B. Conditions 1 Le certificat est délivré si, au moment de la demande: a .Le produit en tant que tel, un procédé de fabrication de ce produit ou son utilisation sont protégés par un brevet; b .Le produit a obtenu une autorisation officielle de mise sur le marché en tant que médicament en Suisse. 2 Le certificat est délivré sur la base de la première autorisation. Art. 140c C. Droit Le droit au certificat appartient au titulaire du brevet. 2883

Brevets d'invention. LF RO 1995 D. Objet de la protection et effets Art. 140d 1Dans les limites de l'étendue de la protection conférée par le brevet, le certificat protège toutes les utilisations du produit en tant que médicament qui ont été autorisées avant l'expiration du certificat. 2 Le certificat confère les mêmes droits que le brevet et est soumis aux mêmes restrictions. Art. 140e E. Durée de la 1 Le certificat est valable à partir de l'expiration de la durée protection maximale du brevet et pour une période correspondant au temps qui s'écoule entre la date de dépôt au sens de l'article 56 et la date de la première autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse, moins cinq ans. 2 Il est valable pour cinq ans au maximum. 3 Le Conseil fédéral peut stipuler que l'autorisation

délivrée dans l'Espace économique européen (EEE) constitue la première autorisation au sens du ter alinéa, si elle est antérieure à celle accordée en Suisse. F .Délai pour le dépôt de la demande G .Délivrance du certificat H .Taxes Art. 140f 1La demande de certificat doit être déposée: a .Dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la première autorisation pour la mise sur le marché du produit en tant que médicament en Suisse; b .Dans un délai de six mois à compter de la délivrance du brevet, si elle a lieu après l'octroi de la première autorisation. 2 Si ces délais ne sont pas respectés, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle déclare la demande irrecevable. Art. 140g L'Office fédéral de la propriété intellectuelle délivre le certificat en l'inscrivant au registre des brevets. Art. 140h Le certificat donne lieu au paiement d'une taxe de dépôt et d'annuités. 2 Les annuités doivent être payées à l'avance et en une fois pour la durée totale du certificat. Elles échoient le dernier jour du mois pendant lequel: 2884

Brevets d'invention. LF RO 1995 a .La durée du certificat commence à courir; b .Le certificat est délivré, pour autant qu'il le soit après expiration de la durée maximale du brevet. 3 Les annuités doivent être versées dans un délai de six mois à compter de l'échéance; si le paiement a lieu pendant les trois derniers mois, une surtaxe doit être versée. I. Extinction prématurée; suspension Art. 140i 1Le certificat s'éteint lorsque: a .Le titulaire y renonce par une demande écrite adressée à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle; b .Les annuités ne sont pas payées en temps utile; c .L'autorisation de mise sur le marché du produit en tant que médicament est révoquée. 2 Lorsque l'autorisation est suspendue, le certificat l'est également. La suspension n'interrompt pas la durée du certificat. 3 L'autorité qui accorde les autorisations communique à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle la révocation ou la suspension de l'autorisation. Art. 140k K. Nullité 1 Le certificat est nul si: a .Il a été délivré en violation des articles 140a, 2 e alinéa, 140b, 146, le' alinéa, ou 147, le' alinéa; b .Le brevet s'éteint avant l'expiration de sa durée maximale (art. 15); c .La nullité du brevet est constatée; d .Le brevet est limité de telle sorte que ses revendications ne couvrent plus le produit pour lequel le certificat a été délivré; e .Après l'extinction du brevet, il existe des motifs qui auraient justifié la constatation de la nullité du brevet au sens de la lettre c ou une limitation au sens de la lettre d. 2 ' l b u t e personne peut intenter une action en constatation en nullité du certificat auprès de l'autorité compétente pour la constatation de la nullité du brevet. L. Procédure, registre, publications Art. 140j 1Le Conseil fédéral règle la procédure de délivrance des certificats, leur inscription au registre des brevets ainsi que les publications de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. 2 Il tient compte de la réglementation dans la Communauté européenne. 2885

Brevets d'invention. LF RO 1995 M. Droit applicable Art 140m Les dispositions des titres premier, deuxième, troisième et cin- quième de la présente loi s'appliquent par analogie, dans la mesure où les dispositions relatives aux certificats ne prévoient rien. Art. 143, 4e al. 4Le droit de priorité selon l'article 17, alinéa 1er, peut aussi être revendiqué si, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 3février 1995) de la présente loi, la première demande de brevet n'est plus pendante. Ä C. Certificats complémentaires de protection I .Autorisation avant l'entrée en vigueur I I .Brevets expirés Art. 146 1Un certificat complémentaire de protection peut être délivré pour tout produit qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modifica- tion du 3 février 1995) de la présente loi, est protégé par un brevet et pour lequel une première autorisation de mise sur le marché a été octroyée après le 1 e rjanvier 1982 conformément à l'article 140b. 2La demande de certificat doit être déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 3février 1995 de la

présente loi. Si le délai n'est pas respecté, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle déclare la demande irrecevable. Art. 147 1 Des certificats sont également délivrés sur la base de brevets qui ont expiré, au terme de leur durée maximale, entre le 2 janvier 1993 et l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995) de la présente loi. 2 La durée de protection du certificat est calculée d'après l'article 140e; ses effets ne commencent qu'au moment de la publication de la demande de certificat. 3 La demande doit être déposée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 3 février 1995 de la présente loi. Si ce délai n'est pas respecté, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle déclare la demande irrecevable. 4 L'article 48, 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, s'applique par analogie à la période qui s'écoule entre l'expiration du brevet et la publication de la demande. ■ ■ 1) RO 1995 2879 2886

Brevets d'invention. LF RO 1995 II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 3 février 1995 Conseil national, 3 février 1995 Le président: Kuchler Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur ' Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 mai 1995 sans avoir été utilisé.) 2 La présente loi entre en vigueur le 1<sup>e</sup> et 7 septembre 1995. 17 mai 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N36197 1) FF 1995 I 646 2887

Ordonnance relative au dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales, ainsi que pour certaines catégories de personnes du 26 juin 1995 Le Département fédéral des finances, vu l'article 81, lettre b, de l'ordonnance du 22 juin 1994) régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA); en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères, arrête: Article premier Rut 1 La présente ordonnance a pour but de régler le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour: a .les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations internationales (institutions bénéficiaires); b .les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales (personnes bénéficiaires). 2 Sont également réputées «personnes bénéficiaires» les membres de la famille des personnes désignées au 1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéa, lettre b, admis au titre du regroupement familial, à condition que ceux-ci jouissent du même statut diplomatique. 3 Les ressortissants suisses ne sont pas réputés «personnes bénéficiaires». 4 Le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée s'opère par voie d'exonération conformément aux articles 3 et 4 (exonération à la source) et, exceptionnellement, par voie de remboursement conformément à l'article 5. Art. 2 Définitions 1 Sont réputées «organisations internationales» au sens de la présente ordonnance les organisations internationales ayant conclu avec le Conseil fédéral un accord de siège ou un accord de nature fiscale prévoyant l'exemption des impôts indirects. 2 Sont réputées «missions permanentes» au sens de la présente ordonnance: a .les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales; b .les missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce; c .les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement; d .les délégations permanentes d'organisations internationales auprès des organisations internationales; RS 641.201.42 1) RS 641.201; RO 1994 1464 2888 1995 - 528 Ä

Dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les missions diplomatiques RO 1995 et les organisations internationales e .les bureaux d'observateurs et assimilés; f .les missions

spéciales à Genève. 3 Sont réputés «hauts fonctionnaires d'organisations internationales» les fonctionnaires de ces organisations qui jouissent en Suisse du statut diplomatique. Art. 3 Exonération Sont exonérées de l'impôt: a .les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur territoire suisse par un assujetti à des institutions et des personnes bénéficiaires, sous réserve des conditions de l'article 4; b .l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger, selon l'article 9 OTVA, par des institutions bénéficiaires pour leur usage officiel et par des personnes bénéficiaires pour leur usage strictement personnel. Art. 4 Conditions de l'exonération 1 L'exonération au sens de l'article 3, lettre a, peut exclusivement être demandée au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions dûment remplie. 2 Les livraisons de biens et les prestations de services fournies à une institution bénéficiaire sont exonérées de l'impôt à condition qu'elles soient destinées à son usage officiel. L'institution bénéficiaire doit attester cet usage officiel, avant chaque acquisition de biens ou de prestations de services, sur la formule officielle. 3 Les livraisons de biens et les prestations de services fournies à une personne bénéficiaire sont exonérées de l'impôt à condition qu'elles soient destinées à son usage strictement personnel. L'institution à laquelle la personne bénéficiaire appartient doit attester cet usage strictement personnel, avant chaque acquisition, sur la formule officielle. La personne bénéficiaire doit préalablement signer personnellement la formule officielle et, lors de chaque acquisition de biens ou de prestations de services, justifier de sa qualité au moyen de la carte de légitimation délivrée par l'autorité fédérale compétente. 4 L'exonération au sens de l'article 3, lettre a, peut uniquement être accordée lorsque le prix d'achat effectif des biens et des prestations de services mentionnés dans la même facture ou dans un document équivalent s'élève globalement à 100 francs au moins (impôt inclus). Ce montant plancher ne s'applique ni aux prestations dans le domaine des télécommunications au sens de la législation sur les télécommunications ni aux livraisons d'eau amenée par conduites, de gaz et d'électricité effectuées par des entreprises de droit public assujetties. Art. 5 Exception 1 Sur demande et dans des cas fondés, l'Administration fédérale des contributions peut exceptionnellement effectuer le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée par voie de remboursement aux institutions et personnes bénéficiaires. 2889

Dégrèvement de la taxe, sur la valeur ajoutée pour les missions diplomatiques RO 1995 et les organisations internationales 2 L'institution bénéficiaire ayant acquis des biens et des prestations de services destinés à son usage officiel peut présenter, par année civile et au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions, au maximum deux demandes au sens du ter alinéa. 3 Les personnes bénéficiaires ayant acquis des biens et des prestations de services destinés à leur usage strictement personnel peuvent présenter, par année civile et au moyen de la formule officielle de l'Administration fédérale des contributions, au maximum une demande au sens du let alinéa. Les demandes des personnes bénéficiaires doivent être groupées par institution en vue d'un envoi annuel unique.' 4 L'article 4, 4e alinéa, est applicable par analogie. 5 Aucun intérêt rémunérateur ne sera versé sur les montants remboursés. Art. 6 Obligation de conserver les documents 1L'assujetti doit conserver les originaux des formules officielles utilisées lors de l'acquisition de biens et de prestations de services par des institutions et des personnes bénéficiaires, ainsi que toute autre pièce justificative. 2 Le délai de conservation est réglé conformément à l'article 47, 2e alinéa, OTVA. Art. 7 Déduction de l'impôt préalable L'impôt grevant les livraisons et les importations de biens ainsi que les prestations de services utilisées par l'assujetti pour effectuer des livraisons de biens et des prestations de services à des institutions et des personnes bénéficiaires peut être déduit à titre d'impôt

préalable. Art. 8 Perception ultérieure de l'impôt et infractions 1 Si les conditions de l'exonération au sens de l'article 3, lettres a et b, ne sont pas remplies ou si elles ne le sont plus ultérieurement, l'impôt est dû par l'assujetti sur les prestations qu'il a fournies et, lors d'acquisitions de prestations de services en provenance de l'étranger, par les institutions et personnes bénéficiaires. Lors de livraisons de biens et de prestations de services au sens de l'article 3, lettre a, les institutions et les personnes bénéficiaires doivent en outre payer à l'assujetti le montant correspondant à l'impôt. 2 Les dispositions pénales de l'OTVA, ainsi que la loi fédérale sur le droit pénal administratif<sup>11</sup> sont réservées. 3 Les Conventions de Vienne du 18 avril 1961<sup>12</sup> sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963<sup>13</sup> sur les relations consulaires, ainsi que les accords de siège sont réservés. 1)RS 313.0 2)RS 0.191.01 3)RS 0.191.02 2890 Ä

Dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les missions diplomatiques RO 1995 et les organisations internationales Art. 9 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 14 décembre 1994<sup>1</sup>) sur le dégrèvement de la taxe sur la valeur ajoutée pour les organisations internationales et la diplomatie est abrogée. Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995. 26 juin 1995 Département fédéral des finances: Stich N37679 1) RO 1994 3159 2891

RO 1995 Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 2892

1 ■ ■J Ordonnance sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC) du 26 juin 1995 Le Département fédéral de l'intérieur, vu les articles 7, 9, 2<sup>e</sup> alinéa, et 16, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1995<sup>1</sup>) sur les denrées alimentaires (ODAI); vu l'article 108 de l'ordonnance du 22 juin 1994<sup>2</sup>) sur la radioprotection, arrête: Article premier Principe Les substances étrangères et les composants (substances) ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé. Art. 2 Concentration maximale, valeurs de tolérance et valeurs limites 1 Il faut entendre par concentration maximale la concentration d'une substance et de ceux de ses produits de dégradation qui ont une importance toxicologique, admise dans ou sur une denrée alimentaire déterminée lors de sa remise au consommateur. 2 La concentration maximale d'une substance sera exprimée en tant que valeur de tolérance ou en tant que valeur limite. 3 La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme souillée ou diminuée d'une autre façon dans sa valeur intrinsèque. 4 La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à l'alimentation humaine. 5 Lorsque les circonstances le justifient, une valeur de tolérance et une valeur limite sont établies pour une même substance. 6 Les valeurs de tolérance et les valeurs limites sont fixées dans les listes annexées à la présente ordonnance. Art. 3 Détermination de la concentration maximale 1 L'Office fédéral de la santé publique (office) détermine les concentrations maximales des substances étrangères et des composants. Si l'admission d'une RS 817.021.23 1)RS 817.02; RO 1995 1491 2)RS 814.501; RO 1994 1947 1995 - 308 2893

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 substance étrangère relève d'un acte législatif fédéral autre que la présente ordonnance, l'office fait appel aux offices fédéraux compétents. 2 Outre la documentation scientifique usuelle, l'office prend notamment en considération les éléments suivants: a .toxicologie de la substance; b .concentration techniquement inévitable de la substance dans la denrée alimentaire; c

.absorption de la substance, déterminée en fonction de la quantité moyenne de denrée alimentaire ingérée; d .effet de cumul de substances agissant sur les mêmes systèmes biologiques dans l'organisme humain. Art. 4 Documentation et déclaration obligatoires 1 Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances soumises à une procédure d'autorisation doit présenter à l'office la documentation nécessaire à leur appréciation. 2 Celui qui fabrique, transforme ou importe des substances ayant déjà fait l'objet d'une appréciation doit communiquer de son propre chef à l'office toute nouvelle donnée relative à ces substances. Art. 5 Directives aux autorités cantonales d'exécution; mise à jour des listes Si les listes annexées à la présente ordonnance ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances scientifiques et que des mesures d'urgence pour la protection de la santé s'imposent, l'office peut donner des instructions provisoires à l'intention des autorités cantonales d'exécution en attendant que les listes soient modifiées par le Département fédéral de l'intérieur. Ces instructions doivent être publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Art. 6 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance du 27 février 1986) sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires; b .la liste du 1 e t juillet 19812) des solvants d'extraction autorisés pour la décaféination du café. 1)RO 1986 647, 1987 1288, 1988 1235 1342, 1989 1197, 1990 1094, 1991 1878. 2)RO 1981 969 2894 Ä

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1 e t juillet 1995. 26 juin 1995 Département fédéral de l'intérieur: Dreifuss N37626 ( 1 2895

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 Annexe (art. 2, 6e al.) 1 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) des produits phytosanitaires, des produits de protection des denrées emmagasinées et des régulateurs de croissance des plantes Précisions concernant les indications figurant dans la liste Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées. Les concentrations maximales s'appliquent notamment aux parties du produit indiquées ci-après: agrumes, épices, graines de cacao, produit entier de café et de céréales, graines oléagineuses, légumineuses séchées, thés et plantes à infusion fruits à coque, oeufs produit entier sans coque fruits à pépins ou à noyau, fruits produit entier sans pédoncule exotiques, légumes-fruits, olives baies et petits fruits produit entier sans pointe ni pédoncule (le cas échéant) et, dans le cas des groseilles, avec pédoncule choux (sauf choux-raves), fines produit entier sans les herbes, légumes à tiges ou à feuilles feuilles (extérieures) désalées incluses) composées ou desséchées, sans racines ni (éventuellement) terre; brocolis, choux- fleurs: uniquement les inflorescences légumineuses potagères produit entier sans les gousses, ou avec les gousses s'il se mange tel quel racines et tubercules, choux-raves produit entier sans fane ni (éventuellement) terre 1.1 2896 Ä

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 légumes-bulbes champignons produit entier sans les parties facilement détachables et (éventuellement) sans terre ni racines produit entier sans terre ni milieu de culture 1.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit. 1.3 Pour les préparations pour nourrissons et préparations de suite ainsi que pour les autres aliments pour nourrissons

et enfants en bas âge, la valeur à prendre en considération représente 'ho de celle fixée pour la matière première utilisée si aucune concentration maximale particulière n'est fixée. Si plusieurs matières premières ont été utilisées, on applique le chiffre 1.2. Si la valeur calculée est inférieure à 2 µg/kg, il ya lieu de prendre comme concentration maximale 2 µg/kg, valeur rapportée à la préparation telle que consommée. 1.4 Les concentrations maximales fixées pour le thé et les «plantes à infusion» se rapportent aux produits secs. Si aucune valeur particulière n'est fixée, la concentration maximale à prendre en considération est la valeur la plus haute fixée dans la catégorie des fruits ou des légumes. 1.5 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'article 185 de l'ODAI. 1.6 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'article 188 de l'ODAI. On entend par «salade» les légumes à feuilles et les chicorées à consommer crus qui appartiennent à la famille des composées (composées telles que salades pommées, laitues, chicorées, etc.) ainsi que la mâche (doucette, rampon), le cresson et le pourpier. Le terme «choux» recouvre les différentes variétés de Brassica oleracea L. (chou rouge, blanc frisé, chou-fleur, chou de Bruxelles, brocoli, chou-rave, etc.). 1.7 Les métabolites des produits mentionnés sont compris, sauf indication contraire dans la liste, dans la valeur des concentrations maximales fixées. 1.8 Les concentrations maximales fixées pour les «denrées non spécifiées» (cf. colonne 3), qui figurent dans les colonnes 4 ou 5 de la liste, concernent les quantités de substances étrangères provenant de l'utilisation non agricole de ces substances (substances utilisées pour lutter contre les parasites et la vermine dans les locaux destinés aux denrées 2897

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 alimentaires, substances utilisées pour la protection du bois, etc.). Ne sont pas incluses les concentrations maximales définies pour l'eau de boisson, concentrations qui sont incorporées dans la liste 4. 1.9 Liste des abréviations mentionnées dans la colonne 2: A = Acaricide F = Fongicide H = Herbicide I = Insecticide N = Nématicide R = Régulateur de croissance V = Produit pour la protection des denrées emmagasinées P = Phéromone B = Désinfectant des semences M = Molluscicide S = Synergiste / Satener N37626 Ä 2898

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995	1	2	3	4	5	6	Substance active	Domai-	Denrées alimentaires	Valeur de	Valeur	Remarques	ne d'ap-	tolérance limite
								plication	mg/kg	mg/kg				
							Abamectine							
							Acephate							
							Acephate							
							Acephate							
							Acétochlore							
							Acide 4-chlorphé-							
							noxyacétique							
							Acide 4-chlorphé-							
							noxyacétic							
							Acide cyanhydrique							
							Acide gibbérellique							
							Acide gibbérellique							
							Acide a-naphthyl-							
							acétique							
							Aclonifène							
							Aclonifène							
							Aclonifène							
							Alachlore							
							Alachlore							
							Alanycarbe							
							Aldicarbe							
							Aldicarbe							
							concombres							
							poires							
							tomates							
							choux de Bruxelles							
							choux pommés							
							agrumes							
							laitues pommées							
							baies							
							fruits à noyau							
							fruits à pépins							
							légumes							
							H maïs							
							R aubergines							
							R tomatcs							
							V R poires							
							William à distiller							
							R pommes							
							R fruits à pépins							
							H H H H H H							
							oignons							
							pois							
							pommes de terre							
							graines de tournesol							
							choux maïs							
							raisins							
							I/N betteraves							
							sucrières							
							I/N maïs							
							sauf choux de Bruxelles,							
							choux pommés,							
							laitues pommées							
							0.02							
							0.02							
							0.02							
							cf. cyanure d'hydro-							
							gène							
							1 somme de tous les							
							acides gibbérelliques							
							1 somme de tous les acides gibbérelliques							
							0.1 seul ou avec a-naph-							
							thyl-acétamide dosé comme metho-							
							myl							
							0.02 sulfoxide et sulfone inclus							
							0.02 sulfoxide et sulfone inclus							
							0.01							
							0.01							
							0.01							
							2							
							2							
							1							
							0.5							
							0.5							
							0.5							
							0.5							
							0.05							
							0.05							
							0.05							
							0.02							
							0.02							
							0.02							
							0.2							
							2899							

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Alloxydim H fraises 0.2 Alloxydim H légumes 0.1 sauf carottes,

laitues pommées, tomates Alloxydim H betteraves sucrières 0.01 Alloxydim H carottes 0.01  
 Alloxydim H graines de colza 0.01 Amidosulfuron H céréales 0.05 Amidosulfuron H  
 pommes de terre 0.05 Amitraze A fruits à pépins 0.1 dosé comme N-2,4-  
 diméthyl-phényl-N'- méthylformamidine; calculé en amitraze Anilazine F céréales 0.1  
 Asulame H baies 0.1 Asulame H fruits à noyau 0.1 Asulame H fruits à pépins 0.1 Atrazine  
 H maïs 0.1 Azamethiphos I lait 0.02 Azinphos-methyl I agrumes 1 Azinphos-methyl I  
 raisins 1 Azinphos-methyl I fruits 0.5 sauf agrumes, raisins Azinphos-methyl I légumes 0.5  
 sauf pommes de terre Azinphos-methyl I pommes de terre 0.05 Aziprotryne H choux 0.2  
 Aziprotryne H légumes 0.1 sauf choux Azocyclotin A kiwis 3 seul ou avec cyhexa- tin;  
 calculé en cyhexa- tin Azocyclotin A fruits à noyau 0.2 seul ou avec cyhexa- tin; calculé en  
 cyhexa- tin Azocyclotin A fruits à pépins 0.2 seul ou avec cyhexa- tin; calculé en cyhexa-  
 tin Azocyclotin A raisins 0.2 seul ou avec cyhexa- tin; calculé en cyhexa- tin Benalaxyl F  
 oignons Benalaxyl F poivrons 2900 0.2 0.2

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plication mg/kg mg/kg Benalaxyl F raisins 0.2 Benalaxyl F tomates 0.2 Benalaxyl F  
 céréales 0.05 Benalaxyl F pommes de terre 0.05 Bénazoline H graines de colza 0.05  
 Bendiocarbe IN denrées non spéci- 0.2 fiées Bendiocarbc I betteraves sucrières 0.05  
 Bendiocarbe I maïs 0.05 Bendiocarbe I lait 0.005 Benomyl F cf. carbendazime Bensultap M  
 céréales 0.02 dosé comme nereis- toxine Bensultap M fruits 0.02 dosé comme nereis-  
 toxine • Bensultap M graines de colza 0.02 dosé comme nereis- toxine Bensultap M  
 légumes 0.02 dosé comme nereis- toxine Bentazone H céréales 0.1 Bentazone H haricots  
 0.1 Bentazone H pois de conserve 0.1 Bentazone H pommes de terre 0.1 Benzomate A cg.  
 benzoximate Benzoximate A baies 0.5 Benzoximate A fruits à noyau 0.5 Benzoximate A  
 fruits à pépins 0.5 Benzthiazuron H légumes 0.05 Bifenox H céréales 0.01 Bifenthrine I  
 baies 0.1 Bifenthrine I fruits à noyau 0.1 Bifenthrine I fruits à pépins 0.1 Bifenthrine I  
 légumes 0.1 sauf pommes de terre Bifenthrine I céréales 0.01 Bifenthrine I graines de colza  
 0.01 Bifenthrine I pommes de terre 0.01 BIPC H cf. chlorbufame Biphenyl F/V agrumes 70  
 2901

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plication mg/kg mg/kg F F F V H H H I A A A A A H H V V V V V V V V V V V V V V V V V  
 Bitertanol Bitertanol Bitertanol Bromométhane Bromophénoxime Bromophénoxime  
 Bromophénoxime Bromophos Bromopropylate Bromopropylate Bromopropylate  
 Bromopropylate Bromopropylate Bromopropylate Bromoxynil Bromoxynil Bromure  
 (ionique) Bromure (ionique) Bromure (ionique) Bromure (ionique) Bromure (ionique)  
 Bromure (ionique) Bromure (ionique) Bromure (ionique) Bromure (ionique) Bromure  
 (ionique) Bromure (ionique) Bromure (ionique) Bromure de méthyle Bromure de méthyle  
 fruits à noyau fruits à pépins céréales céréales oignons poireaux lait agrumes bananes baies  
 fruits à noyau fruits à pépins légumes maïs céréales salade bolets secs épices légumes secs  
 plantes à infusion céréales fèves de cacao fruits secs grains de café oeufs en poudre produits  
 céréaliers thé fruits à coque V fruits secs 0.6 0.6 0.05 cf. bromure de mé- thyle 0.1 0.1 0.1  
 0.05 3 3 2 2 2 1 0.05 0.02 100 200 400 100 100 100 100 sauf pommes de terre sauf maïs sauf  
 bolets secs 50 50 50 50 50 50 50 0.01 au moment de la remise au consomma- teur 0.01 au  
 moment de la remise au consomma- teur 2902

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dénrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Bromure de méthyle V produits céréaliers •0.01 au moment de la destinés à être remise au consomma- consommés crus teur Bromure de méthyle V céréales 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V épices 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V fèves de cacao 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V grains de café 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V légumes secs 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V oeufs en poudre 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V plantes à infusion 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bromure de méthyle V thé 0.01 au moment de la remise au consomma- teur Bupirimate F pommes 1 Buprofézine I aubergines 0.3 Buprofézine I cucurbitacées 0.3 Buprofézine I poivrons 0.3 Buprofézine I tomates 0.3 Buprofézine 1 raisins 0.1 Buprofézine I vin 0.05 Butraline H haricots 0.02 Captane F aubergines 3 seul ou avec folpet Captane F baies 3 seul ou avec folpet Captane F fruits à pépins 3 seul ou avec folpet Captane F tomates 3 seul ou avec folpet Captane F fruits à noyau 2 seul ou avec folpet Captane F haricots 2 seul ou avec folpet 2903

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dénrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Captane F poireaux 2 seul ou avec folpet Captane F pois 2 seul ou avec folpet Captane F salade 2 seul ou avec folpet Captane F légumes 0.1 sauf aubergines, haricots, poireaux, pois, salade, tomates; seul ou avec folpet Carbaryl I choux Carbaryl I fruits à noyau Carbaryl I fruits à pépins Carbaryl T raisins Carbaryl I salade Carbaryl I fruits Carbaryl I légumes Carbaryl I céréales 0.5 Carbaryl I lait 0.02 Carbaryl I/V denrées non spéci- 0.02 fiées Carbendazime F agrumes 5 Carbendazime F baies 3 Carbendazime F fruits à noyau 3 Carbendazime F tomates 3 Carbendazime F fruits à pépins 2 Carbendazime F vin 2 Carbendazime F bananes 1 Carbendazime F champignons autres 1 que sauvages Carbendazime F salade 1 Carbendazime F aubergines 0.5 Carbendazime F courges 0.5 Carbendazime F melons 0.5 Carbendazime F céréales 0.3 Carbendazime F fèves de soja 0.2 Carbendazime F haricots 0.2 Carbendazime F oignons 0.2 Carbendazime F betteraves sucrières 0.1 2904 sauf fruits à noyau, fruits à pépins, raisins sauf choux, pommes de terre, salade 3 3 3 3 3 1 1 Ä Ä )

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dénrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Carbendazime F céleris-raves 0.1 Carbendazime F concombres 0.1 Carbendazime F graines de colza 0.1 Carbetamide H graines de colza 0.05 Carbetamide H pois 0.05 Carbofuran I champignons de 0.8 3-hydroxycarbofuran Paris inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I petits radis 0.5 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I ail 0.3 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I carottes 0.3 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I échalotes 0.3 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I oignons 0.3 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I panais 0.3 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I brocolis 0.2 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I choux-fleurs 0.2 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I choux-raves 0.2 3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I betteraves sucrières 0.1

3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I céréales 0.1

3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran 2905

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dénrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Carbofuran I chou 0.1 sauf brocolis, choux- fleurs, choux-raves;

3-hydroxycarbofuran inclus, calculé en carbofuran Carbofuran I poireaux 0.1

3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbofuran I radis 0.1

3-hydroxycarbofuran inclus; calculé en carbofuran Carbophenothion I agrumes 2

Carbophenothion I plantes à infusion 0.3 Carbophenothion I thé 0.3 Carbosulfan I carottes

0.1 Carbosulfan I panais 0.1 Carbosulfan I betteraves sucrières 0.05 Carbosulfan I céréales

0.05 Carbosulfan I choux-raves 0.05 Carbosulfan I oignons 0.05 Carbosulfan I petits radis

0.05 Carbosulfan I poireaux 0.05 Carbosulfan I radis 0.05 Carboxine F céréales 0.2

Chinométhionate F fruits 0.3 Chinométhionate F légumes 0.3 sauf pommes de terre

Chlorbufame H céréales 0.05 Chlorbufame H légumes 0.05 Chlordane I lait et produits 0.05

exprimé sur la matière laitière grasse; somme des isomères cis et trans et oxychlordane;

calculé en chlordane Chlordane I viandes 0.05 exprimé sur la matière grasse; somme des

isomères cis et trans et oxychlordane; calculé en chlordane 2906

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dénrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite

plication mg/kg mg/kg Chlorfenvinphos I agrumes Chlorfenvinphos I céleri en branche 0.5

Chlorfenvinphos I légumes-racines 0.5 Chlorfenvinphos I persil 0.5 Chlorfenvinphos I

légumes 0.1 Chlordane I céréales Chlordane I oeufs 0.02 somme des isomères cis et trans et

oxy- chlordane; calculé en chlordane 0.005 somme des isomères cis et trans et oxy-

chlordane; calculé en chlordane 1 somme des isomères E et Z somme des isomères E et Z

somme des isomères E et Z somme des isomères E et Z sauf céleri en branches, légumes-

racines, persil; somme des isomères E et Z Chiondazone H betteraves rouges 0.1

Chloridazone H betteraves sucrières 0.1 Chlormephos I maïs 0.05 Chlormequat R avoine 5

Chlormequat R poires 3 Chlormequat R blé 2 Chlormequat R épeautre (Triticum 2 spelta)

Chlormequat R raisins 1 Chlormesulone H maïs 0.05 Chlorobromuron H carottes 0.05

Chlorobromuron H céleri en branches 0.05 Chlorobromuron H céleris-raves 0.05

Chlorobromuron H persil 0.05 Chlorobromuron H raisins 0.05 Chlorothalonil F aïrelles

rouges 2 Chlorothalonil F aubergines 2 Chlorothalonil F pois 2 Chlorothalonil F poivrons 2

Chlorothalonil F tomates 2 2907

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dénrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite

plication mg/kg mg/kg Chlorothalonil F carottes 1 Chlorothalonil F concombres 1

Chlorothalonil F raisins 1 Chlorothalonil F ail 0.5 Chlorothalonil F céleris-raves 0.5

Chlorothalonil F choux de Bruxelles 0.5 Chlorothalonil F oignons 0.5 Chlorothalonil F

bananes 0.2 Chlorothalonil F céréales 0.2 sauf maïs Chlorothalonil F champignons de 0.1

Paris Chlorothalonil F betteraves sucrières 0.05 Chlorothalonil F maïs 0.05 Chlorothalonil F

pommes de terre 0.05 Chlorotoluron H céréales 0.1 Chlorprophame H/V pommes de terre 5

crues, lavées Chlorpyriphos I kiwis 2 Chlorpyriphos I aubergines 0.5 Chlorpyriphos I fruits

à pépins 0.5 Chlorpyriphos I poivrons 0.5 Chlorpyriphos I raisins 0.5 Chlorpyriphos I

tomates 0.5 Chlorpyriphos I agrumes 0.3 Chlorpyriphos I fraises 0.2 Chlorpyriphos I fruits

à noyau 0.2 Chlorpyriphos I carottes 0.1 Chlorpyriphos I/V denrées non spéci- 0.1 fiées

Chlorpyriphos I légumes 0.05 sauf aubergines, carottes, poivrons, tomates Chlorpyriphos I

lait 0.005 Chlorpyrifos- I/V céréales 5 methyl Chlorpyrifos- I/V huile de germe de 1  
methyl blé 2908

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg Chiorpyrifos- I methyl Chlorpyrifos- I methyl Chlorpyrifos- I  
methyl Chlorpyrifos- I methyl Chlorpyrifos- I/V methyl Chlorpyrifos- I methyl  
Chlorpyrifos- I methyl Chlorpyrifos- I methyl Chlorthal-dimethyl H Chlozolate F  
Chlozolate F Chlozolate F Chlozolate F Cimectacarb-éthyl R CIPC  
H/V Clétodime H Clétodime H Clodinafop-propar- H gyl Clofentezine A Clofentezine A  
Clofentezine A Clofentezine A Clofentezine A Clomazone H Clomazone H 4-CPE R  
Cuivre (dérivés de) F Cuivre (dérivés de) F aubergines 0.5 fraises 0.5 fruits à pépins 0.5  
poivrons 0.5 produits céréaliers 0.5 tomates 0.5 raisins 0.2 légumes oignons fraises baies  
fruits à noyau fruits à pépins légumes légumes betteraves sucrières céréales baies  
concombres fruits à noyau fruits à pépins raisins fraises graines de colza baies betteraves  
sucrières 0.05 1 1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.05 0.05 03 0.3 03 0.3 0.1 0.01 0.01 sauf aubergines,  
poivrons, tomates sauf fraises sauf pommes de terre cf. trinexapac-éthyl cf. chlorprophame  
dosé comme acide libre sauf raisins cf. acide 4-chlorphé- noxy-acétique

#### E. 11.6

0.5 0.3 0.2 0.1 0.1 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 cf.  
mecoprop cf. methiocarbe 2939

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2  
3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques  
tolérance limite mg/kg mg/kg Methabenzthiazuron Methabenzthiazuron  
Methabenzthiazuron Methamidophos Methamidophos Methamidophos Methamidophos  
Methamidophos Methamidophos Methamidophos Methamidophos Methamidophos  
Methamidophos Methamidophos Methazole Methazole Methazole Methazole Methazole  
Methidathion Methidathion Methidathion Methidathion Methidathion Methidathion  
Methidathion Methidathion Methidathion Methiocarbe Methomyl Methomyl fruits à pépins  
0.05 haricots fourragers 0.05 (féveroles) pois 0.05 concombres 1 chou de Bruxelles 0.5  
choux pommés 0.5 tomates 0.5 agrumes 0.2 aubergines 0.2 laitues pommées 0.2 baies 0.1  
fruits à noyau 0.1 fruits à pépins 0.1 légumes 0.1 fruits à pépins maïs oignons poireaux  
pommes de terre agrumes huile d'olive (vierge) plantes à infusion thé fruits légumes  
betteraves sucrières maïs pommes de terre denrées alimentaires végétales I chou I fruits H  
H H H H H I I I I M 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.5 0.5 0.5 0.2 0.1 0.05 0.05 0.05 0.05 1 0.2  
Ä sauf aubergines, chou de Bruxelles, choux pommés, concombres, laitues pommées,  
tomates 2 sauf agrumes sauf pommes de terre sulfacide et sulfone inclus; calculé en  
methiocarbe 2940

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg Ä sauf chou cf. carbendazime cf. dithiocarbamates sauf abricots  
sauf légumes-feuilles, pommes de terre 0.2 Methomyl I légumes 0.2 Methomyl I lait 0.02  
Methoxyphenone H céréales 0.01 Méthyl-benzimida- F zol-2-yl-carbamate) Métirame zinc  
F Metobromuron H légumes 0.1 Métolachlore H betteraves sucrières 0.05 Métolachlore H  
fèves de soja 0.05 Métolachlore H haricots 0.05 Métolachlore H maïs 0.05 Metomeclan F  
fraises 4 Metomeclan F raisins 4 Metomeclan F salade 4 Metomeclan F graines de colza 0.1

Metomeclan F oignons 0.1 Metoxuron H carottes 0.05 Metoxuron H céréales 0.05  
Metoxuron H raisins 0.05 Metoxuron H vin 0.05 Métribuzine H carottes 0.1 Métribuzine H  
pommes de terre 0.1 Métribuzine H tomates 0.1 Metsulfuron-méthyl H céréales 0.02  
Mevinphos I fruits à noyau 0.5 Mevinphos I légumes-feuilles 0.5 Mevinphos I abricots 0.2  
Mevinphos I agrumes 0.2 Mevinphos I baies 0.2 Mevinphos I fruits à pépins 0.2 Mevinphos  
I légumes 0.2 Monocrotophos I agrumes Monolinuron H haricots 0.2 Monolinuron H  
pommes de terre 0.2 Monolinuron H maïs 0.01 Myclobutanil F baies 0.2 2941

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 2 3 Domai- Dentrées  
alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg  
mg/kg 1 Substance active H H H H H H H I I F F F F F F Myclobutanil Myclobutanil  
Myclobutanil a-Naphthyl-acéta- mide a-Naphthyl-acéta- mide Napropamide Napropamide  
Napropamide Napropamide Neburon Neburon Nicosulfuron Nicotine Nicotine Nicotine  
Nicotine Nitrothale-isopropyl Nuarimol Ofurace Ofurace Ofurace Omethoate Omethoate  
Omethoate Omethoate Omethoate Omethoate Omethoate Omethoate Omethoate  
F cucurbitacées F fruits à noyau F fruits à pépins R cerises R fruits à pépins choux fraises  
graines de colza haricots céréales pommes de terre maïs baies fruits à noyau fruits à pépins  
légumes fruits à pépins fruits à pépins raisins vin pommes de terre agrumes artichauts  
cerises chicorée Witloof épinards fruits I légumes baies légumes-racines oignons seul ou  
avec l'acide a-naphthylacétique 0.1 seul ou avec l'acide a-naphthylacétique 0.1 0.1 0.1 0.1  
0.05 0.05 0.01 0.5 0.5 0.5 0.5 0.3 0.1 0.3 0.3 0.05 sauf agrumes, baies, cerises 0.2 sauf  
artichauts, chico- rée Witloof, épinards, légumes-racines, oignons, poireaux, pommes de  
terre 0.1 0.1 0.1 0.2 0.2 0.2 0.1 2 0.4 0.4 0.4 0.4 0.2 2942

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Dentrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg Omethoate I poireaux 0.1 Omethoate I betteraves sucrières 0.05  
Omethoate I huile d'olive (vierge) 0.05 Orbencarb H céréales 0.05 Orbencarb H fèves de  
soja 0.01 Orbencarb H pommes de terre 0.01 Oryzalin H asperges vertes 0.01 Oryzalin H  
baies 0.01 Oryzalin H fruits à noyau 0.01 Oryzalin H fruits à pépins 0.01 Oxadixyl F raisins  
1 Oxadixyl F vin 0.75 Oxadixyl F salade 0.5 Oxadixyl F oignons 0.1 Oxadixyl F tomates  
0.1 Oxadixyl F framboises 0.05 Oxadixyl F pommes de terre 0.05 Oxydemeton-méthyl I  
betteraves sucrières 0.4 seul ou avec demeton- S-méthyl et demeton- S-méthyl-sulfone;  
calculé en demeton-S- méthyl-sulfone Oxydemeton-méthyl I fruits 0.4 seul ou avec  
demeton- S-méthyl et demeton- S-méthyl-sulfone; calculé en demeton-S- méthyl-sulfone  
Oxydemeton-méthyl I légumes 0.4 sauf carottes, pommes de terre; seul ou avec  
demeton-S-méthyl et demeton-S-méthyl- sulfone; calculé en demeton-S-méthyl- sulfone  
Oxyfluorène H fruits 0.01 Oxyfluorène H oignons 0.01 Paclobutrazol R pommes 0.3  
Parathion I fruits 0.5 paraoxon inclus Parathion I légumes 0.5 paraoxon inclus Parathion I  
céréales 0.05 paraoxon inclus 2943

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Dentrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg Parathion I graines de colza 0.05 paraoxon inclus Parathion-méthyl I  
fruits 0.2 paraoxon-méthyl inclus Parathion-méthyl I légumes 0.2 paraoxon-méthyl inclus  
Penconazole F concombres 0.2 Penconazole F tomates 0.2 Penconazole F baies 0.1  
Penconazole F fruits à noyau 0.1 Penconazole F fruits à pépins 0.1 Pencycuron B pommes  
de terre 0.01 Pendiméthaline H légumes 0.15 Pendiméthaline H céréales 0.05  
Pendiméthaline H pommes de terre 0.05 Perméthrine I céleri en branches 2 Perméthrine

IIV céréales 2 Perméthrine I fines herbes 2 Perméthrine I rhubarbe 2 Perméthrine I salade 2 Perméthrine I chou 1 Perméthrine I épinards 1 Perméthrine I fruits à noyau 1 Perméthrine I fruits à pépins 1 Perméthrine I kiwis 1 Perméthrine I raisins 1 Perméthrine I agrumes 0.5 Perméthrine I aubergines 0.5 Perméthrine I haricots 0.5 Perméthrine I poireaux 0.5 Perméthrine I poivrons 0.5 Perméthrine I tomates 0.5 Perméthrine I/V denrées non spéci- 0.5 fiées Perméthrine I maïs 0.2 Perméthrine I lait 0.05 Perméthrine I pommes de terre 0.05 Phénomiphos I oranges sauf pommes de terre sauf maïs 0.5 2944

Ä F ■ Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6  
Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'op-  
tolérance limite plication mg/kg mg/kg Phenmédiphame H épinards 0.5 Phenmédiphame H  
betteraves rouges 0.1 Phenmédiphame H betteraves sucrières 0.1 Phenmédiphame H fraises  
0.1 Phenthoate I lait 0.05 o-Phénylphénol F N agrumes 12 Phosalone I fruits à pépins 2  
Phosalone I pêches 2 Phosalone I fruits 1 sauf fruits à pépins, olives, pêches Phosalone I  
légumes 1 sauf légumes-racines, pommes de terre Phosalone I céréales 0.1 Phosalone I  
graines de colza 0.1 Phosalone I légumes-racines 0.1 Phosalone I olives 0.1 Phosalone I  
pommes de terre 0.1 Phosalone I lait 0.03 Phosalone IIV denrées non spéci- 0.03 fiées  
Phosmet I kiwis 10 15 O-analogue inclus Phosmet I agrumes 5 O-analogue inclus Phosmet  
I fruits à pépins 1 O-analogue inclus Phosmet I pois 0.1 O-analogue inclus Phosmet I  
pommes de terre 0.1 O-analogue inclus Phosphamidon I fruits 0.15 Phosphamidon I  
légumes 0.15 sauf pommes de terre Phosphamidon I céréales 0.05 Phosphamidon I  
betteraves sucrières 0.02 Phosphamidon I pommes de terre 0.02 Phosphine V céréales 0.1  
Phosphine V épices 0.01 Phosphine V fèves de cacao 0.01 Phosphine V légumes secs 0.01  
Phosphine V produits céréaliers 0.01 à cuire ou à bouillir Piperonyl butoxyde S céréales

## E. 15

0.02 0.5 0.3 0.1 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.5 0.3 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.05 0.05 0.05 0.05  
0.05 0.05 0.05 Ä 6 Cuivre (dérivés de) Cuivre (dérivés de) Cuivre (dérivés de) Cyanamide  
(H<sub>2</sub>NCN) Cyanamide (H<sub>2</sub>NCN) Cyanazine Cyanazine Cyanure d'hydro- gAnr. Cyanure  
d'hydro- gène Cycloate Cycloxydime Cycloxydime Cycloxydime Cycloxydime  
Cycloxydime Cycloxydime Cycloxydime Cycluron Cycluron Cyfluthrine Cyfluthrine  
Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine  
Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine Cyfluthrine F fruits à noyau F fruits à  
pépins F légumes H/R légumes-bulbes H/R raisins H fèves de soja H pois V farine de  
céréales V céréales H épinards H graines de colza H fèves de soja H légumes H baies H  
betteraves sucrières H fruits à noyau H fruits à pépins H céréales H légumes I salade I  
raisins I cerises I choux pommés I choux de Bruxelles I fruits à pépins I prunes I  
choux-fleurs I graines de colza I haricots I maïs I pois I tomates I viandes 2910

Ä Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6  
Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap-  
tolérance limite plication mg/kg mg/kg Cyfluthrine I/V denrées non spéci- 0.05 fiées  
Cyfluthrine I céréales 0.02 sauf maïs Cyfluthrine I lait 0.02 Cyfluthrine I œufs 0.02  
Cyhexatin A kiwis 3 seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin Cyhexatin A fruits à  
noyau 0.2 seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin Cyhexatin A fruits à pépins 0.2  
seul ou avec azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin Cyhexatin A raisins 0.2 seul ou avec  
azocyclo- tin; calculé en cyhexa- tin Cymoxanil F oignons 0.05 Cymoxanil F pommes de  
terre 0.05 Cymoxanil F raisins 0.05 Cymoxanil F salade 0.05 Cymoxanil F tomates 0.05  
Cyperméthrine I abricots 2 Cyperméthrine I agrumes 2 Cyperméthrine I fines herbes 2

Cyperméthrine I fruits sauvages 2 Cyperméthrine I nectarines 2 Cyperméthrine I pêches 2 0  
Cyperméthrine I salade 2 Cyperméthrine I cerises 1 Cyperméthrine I champignons sau- 1  
vages Cyperméthrine I choux 1 Cyperméthrine I fruits à pépins 1 Cyperméthrine I prunes 1  
Cyperméthrine I baies 0.5 Cyperméthrine I épinards 0.5 Cyperméthrine I haricots 0.5 sauf  
fruits sauvages 2911

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg Cyperméthrine I légumes-fruits 0.5 Cyperméthrine I poireaux 0.5  
Cyperméthrine I graines oléagineuses 0.2 Cyperméthrine I ail 0.1 Cyperméthrine I oignons  
0.1 Cyperméthrine I asperges 0.01 Cyperméthrine I lait 0.01 Cyperméthrine I/V denrées  
non spéci- 0.01 fiées Cyproconazole F extrait de café 0.1 Cyproconazole F fruits à noyau  
0.1 Cyproconazole F fruits à pépins 0.1 Cyproconazole F grains de café 0.1 Cyproconazole  
F céréales 0.05 Cyproconazole F betteraves sucrières 0.02 Cyproconazole F raisins 0.02  
Cyprodinil F raisins 2 Cyprodinil F blé 0.3 Cyprodinil F vin 0.2 Cyromazine I champignons  
de 10 somme de cyromazine Paris et mélamine; en équivalent de cyroma- zine Cyromazine  
I bettes 5 somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyroma- zine Cyromazine I  
salade 5 somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyroma- zine Cyromazine I  
concombres 1 somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyroma- zine  
Cyromazine I tomates 1 somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyroma- zine  
2912

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2  
3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques  
tolérance limite mg/kg mg/kg I veufs I viandes I lait Cyromazine Cyromazine CWromazine  
0.1 somme de cyromazine et mélamine; en équivalent de cyroma- zinc 0.025 somme de  
cyromazine et mélamine; en équivalent de cyroma- zinc 0.01 somme de cyromazine et  
mélamine; en équivalent de cyroma- zinc H céréales H fruits à noyau 2,4-D 2,4-D 0.05 0.05  
H fruits à pépins 0.05 I foie de poisson 4 I oeufs de poisson 4 I lait et produits 0.125 1  
laitiers I crustacés 1 2,4-D DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT  
(somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du  
DDE +TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les  
isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT  
(somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du  
DDE +TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) I échinodermes I  
mollusques I poissons I viandes exprimé sur la matière grasse exprimé sur la partie  
comestible exprimé sur la partie comestible 1 exprimé sur la partie comestible 1 exprimé  
sur la partie comestible 1 sauf poissons; exprimé sur la matière grasse 0.03 exprimé sur la  
prépa- ration telle que consommée I autres aliments pour 0.01 nourrissons et enfants en bas  
âge 2913

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg I I I I I I I I I I I N I/V I/V I I I I I DDT (somme de tous les isomères  
et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de  
tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE)  
DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et  
du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous  
les isomères et du DDE+TDE) DDT (somme de tous les isomères et du DDE+TDE) DDT

(somme de tous les isomères et du DDE+TDE) Deltaméthrine Deltaméthrine Deltaméthrine Deltaméthrine Deltaméthrine Deltaméthrine préparations pour 0.005 0.015 exprimé sur la prépa- nourrissons et ration telle que préparations de consommée suite plantes à infusion 1 beurre de cacao 0.25 exprimé sur la matière grasse masse de cacao 0.25 exprimé sur la matière grasse thé 0.2 oeufs 0.1 céréales 0.05 fruits 0.05 légumes 0.05 produits céréaliers 0.01 thé 5 céréales 1 légumineuses sé- 1 chées choux à développe- 0.5 ment des feuilles épinards 0.5 fines herbes 0.5 salade 0.5 aubergines 0.2 2914

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2 3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg I I I I I I Deltaméthrine Demeton-S-methyl Demeton-S-methyl groseilles (rouges, 0.2 blanches ou noires- cassis) groseilles à maque- 0.2 reau haricots poivrons tomates ail baies I choux I cucurbitacées I fruits à noyau I fruits à pépins I graines de colza I oignons I olives I pois I champignons de Paris I légumes à tiges I légumes-racines I légumes-tubercules I lait T/V denrées non spéci- fiées I betteraves sucrières I fruits 0.4 seul ou avec demeton- S-methyl-sulfone et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S- methyl-sulfone 0.4 seul ou avec demeton- S-methyl-sulfone et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S- methyl-sulfone sauf groseilles à maquereau, raisins groseilles (rouges, blanches ou noires- cassis) 0.1 sauf choux à déve- loppement des feuilles 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.05 0.05 0.05 0.05 0.03 0.03 0.2 0.2 0.2 0.1 0.1 2915

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Demeton-S-methyl I légumes 0.4 sauf carottes, pommes de terre; seul ou avec demeton-S-methyl- sulfone et oxydeme- ton-methyl; calculé en demeton-S-methyl- sulfone Demeton-S-methyl- I betteraves sucrières 0.4 seul ou avec demeton- sulfone S-methyl et oxydeme- ton-methyl; calculé en demeton-S-methyl- sulfone Demeton-S-methyl- I fruits 0.4 seul ou avec demeton- sulfone S-methyl et oxydeme- ton-methyl; calculé en demeton-S-methyl- sulfone Demeton-S-methyl- I légumes 0.4 sauf carottes, pommes sulfone de terre; seul ou avec demeton-S-methyl et oxydemeton-methyl; calculé en demeton-S- methyl-sulfone Demeton-S-methyl- sulfoxide Desméthiphame H betteraves rouges 0.1 Desméthiphame H betteraves sucrières 0.1 Desmetryne H choux 0.1 Diafenthiuron A/I tomates 0.6 Diafenthiuron A/I concombres 0.3 Diafenthiuron A/I choux 0.2 Dialiphos I graines de colza 0.05 Dialiphos I pommes de terre 0.05 N,N-Diallyl-2,2- S dichloracétamide Diazinon I fruits 0.5 Diazinon I légumes 0.5 Diazinon I huile d'olive (vierge) 0.3 Diazinon I céréales 0.05 Diazinon I lait 0.05 cf. oxydemeton-methyl C) cf. dichlormid sauf pommes de terre 2916

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Diazinon I denrées non spéci- 0.01 fiées Dicamba H céréales 0.05 Dichlobenil H raisins 1.5 dichlorobenzamide inclus Dichlobenil H fruits 0.5 sauf raisins; dichlo- robenzamide inclus Dichlofluanide F baies 10 dimAilly]aminosulfani- lide inclus; calculé en dichlofluanide Dichlofluanide F salade 10 diméthylaminosulfani- lide inclus;

calculé en dichlofluanide Dichlofluanide F fruits 5 sauf baies; diméthyl-aminosulfanilide inclus; calculé en dichloflua- nide Dichlofluanide F légumes 5 sauf salade; diméthyl-aminosulfanilide inclus; calculé en dichlofluanide Dichlofluanide F jus de raisins 1 diméthylaminosulfani- lide inclus; calculé en dichlofluanide Dichlofluanide F vin 1 diméthylaminosulfani- lide inclus; calculé en dichlofluanide Dichlormid S maïs 0.05 Dichlorprop H céréales 0.05 Dichlorvos I/V céréales 2 Dichlorvos I/V fèves de cacao 2 Dichlorvos I/V produits céréaliers 0.3 Dichlorvos I fruits 0.1 Dichlorvos I légumes 0.1 Dichlorvos I/V denrées non spéci- 0.1 fiées Dichlorvos I lait 0.01 Diclofop-méthyl H légumes 0.05 Diclofop-méthyl H céréales 0.02 Dicofol A fruits 2 Dicofol A concombres 1 2917

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2 3 Damai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg tomates légumes 1 0.5 sauf concombres, tomates Dicofol A Dicofol A Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) I Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme I masse de cacao aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme I veufs aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) foie de poisson veufs de poisson viandes lait et produits laitiers crustacés échinodermes mollusques poissons sauf poissons; exprimé sur la matière grasse exprimé sur la matière grasse 0.2 0.2 0.2 0.15 0.05 exprimé sur la partie comestible 0.05 exprimé sur la partie comestible 0.05 exprimé sur la partie comestible exprimé sur la partie comestible exprimé sur la prépa- ration telle que consommée exprimé sur la prépa- ration telle que consommée exprimé sur la matière grasse exprimé sur la matière grasse 0.05 0.002 0.006 0.002 0.006 0.05 0.05 0.02 I autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge I préparations pour nourrissons et préparations de suite I beurre de cacao 2918

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Damai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Dieldrine (somme aldrine/dieldrine calculé en dieldrine) Diétofencarb Diétofencarb Diétofencarb Diétofencarb Diétofencarb Diétofencarb Diétofencarb Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole Difénoconazole céréales fruits légumes raisins tomates vin fraises haricots oignons salade céleri en branches choux pommés chou chinois chou de Bruxelles poireaux tomates betteraves rouges carottes céleris-raves fruits à pépins raisins concombres légumes-bulbes céréales asperges betteraves sucrières 0.01 0.01 0.01 0.5 0.5 0.5 0.2 0.1 0.1 0.1 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.2 0.2 0.2 0.2 0.2 0.1 0.1 0.05 0.02 0.02 0.05 0.05 1 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Difenoxuron Difenoxuron Diflubenzuron oignons poireaux champignons de Paris 2919

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Diflubenzuron I framboises 1 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Diflubenzuron I fruits à noyau 1 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Diflubenzuron I fruits à pépins 1 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Diflubenzuron I choux 0.5 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Diflubenzuron I céréales 0.05 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Diflubenzuron I lait 0.05 4-chlorphénylurée et acide 2,6-difluoroben- zoïque inclus Diflufenican H céréales 0.02 Dimefuron H graines de colza 0.05 Dimefuron H pois 0.05 Dimethenamide H maïs 0.01 Dimethoate I agrumes 2 Dimethoate I fruits 1 sauf agrumes Dimethoate I légumes 1 sauf pommes de terre Dimethoate I betteraves sucrières 0.05 Dimethoate I huile d'olive (vierge) 0.05 Dimethoate I lait 0.005 Diméthomorphe F raisins 2 Diméthomorphe F tomates 0.2 Diméthomorphe F vin 0.2 Diméthomorphe F oignons 0.05 Diméthomorphe F pommes de terre 0.02 Dinitro-o-crésol H cf. DNOC Dinocap F concombres 0.05 seul ou avec DNOC, dinosèbe et dinoterbe Dinocap F fruits 0.05 seul ou avec DNOC, dinosèbe et dinoterbe Dinosèbe H légumes 0.05 seul ou avec DNOC, dinocap et dinoterbe 2920

■ Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Dinoterbe H céréales 0.05 seul ou avec DNOC, dinocap et dinosèbe Diofenolan I fruits 0.1 Dioxacarbe I betteraves rouges 0.1 Dioxacarbe I céréales 0.1 Dioxacarbe I choux 0.1 Dioxacarbe I graines de colza 0.1 Dioxacarbe I pommes de terre 0.1 Dioxacarbe I radis 0.1 Dioxacarbe I/V denrées non spéci- 0.05 fiées Dioxacarbe I lait 0.01 Diquat H légumes 0.1 exprimé en diquat- cation Diquat H fruits 0.05 exprimé en diquat- cation Dithianon F cerises 3 Dithianon F quetsches (pruneaux) 3 Dithianon F raisins 1.5 Dithianon F fruits à pépins 0.6 Dithiocarbamates F fines herbes 5 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F salade 5 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F abricots 2 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F baies 2 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F fruits à pépins 2 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) 2921

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Dithiocarbamates F légumes 2 sauf ail, céleri-pomme, (Diméthyle-; Ethy- chicorée Witloof, lènebis-; Propylène- concombres, fines bis-) herbes, oignons, pommes de terre, salade; dosé comme CS2 Dithiocarbamates F nectarines 2 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F oranges 2 dosé comme CS2 (Diméthylr-; Fthy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F pêches 2 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F bananes 1 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F cerises 1 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F prunes 1 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F quetsches (Diméthyle-; Ethy- (pruneaux) 1 dosé comme CS2 lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F ail 0.5 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates F concombres 0.5 dosé comme CS2 (Diméthyle-; Ethy- lènebis-; Propylène- bis-) 2922

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active 2  
 3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques  
 tolérance limite mg/kg mg/kg Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ety- lènebis-; Propylène-  
 bis-) Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ety- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates  
 (1)iméthylc-; lithy- lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ety-  
 lènebis-; Propylène- bis-) Dithiocarbamates (Diméthyle-; Ety- lènebis-; Propylène- bis-)  
 Diuron Diuron Diuron Diuron DNOC DNOC (E,E)-8,10-Dodeca- dienol  
 2r9-Dodecenyacé- tate Dodine Dodine Dodine Dodine Endosulfan Endosulfan Endosulfan  
 oignons céleris-raves chicorée Witloof céréales pommes de terre asperges baies fruits à  
 noyau fruits à pépins céréales pommes de terre pommes raisins fruits à noyau fruits à pépins  
 baies légumes thé fruits légumes 0.5 dosé comme CS2 0.2 dosé comme CS2 0.2 dosé  
 comme CS2 0.1 dosé comme CS2 0.05 dosé comme CS2 1 0.05 0.05 0.05 seul ou avec  
 dinocap, dinosèbe et dinoterbe 0.05 seul ou avec dinocap, dinosèbe et dinoterbe sauf  
 pommes de terre 30 sauf légumes-racines, pommes de terre 0.05 0.05 0.01 1 1 0.2 0.2 1 1  
 2923

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plication mg/kg mg/kg Endosulfan I légumes-racines 0.2 Endosulfan I maïs 0.2 Endosulfan  
 I céréales 0.1 sauf maïs Endosulfan I graines de colza 0.1 Endrine I autres aliments pour  
 0.001 0.003 exprimé sur la prépa- nourrissons et ration telle que enfants en bas âge  
 consommée Endrine I préparations pour 0.001 exprimé sur la prépa- nourrissons et ration  
 telle que préparations de consommée suite Eudihie I viandes 0.05 exprime sur la matière  
 grasse Endrine I lait et produits 0.02 exprimé sur la matière laitiers grasse Endrine I céréales  
 0.01 Endrine I champignons 0.01 Endrine I fruits 0.01 Endrine I légumes 0.01 Endrine I  
 œufs 0.005 Epoxieonazole F céréales 0.1 EPTC (Eptam) H haricots 0.3 EPTC (Eptam) H  
 pommes de terre 0.3 EPTC (Eptam) H maïs 0.02 Esfenvalerate I baies 0.1 Esfenvalerate I  
 fruits à noyau 0.1 Esfenvalerate I fruits à pépins 0.1 Esfenvalerate I légumes 0.1  
 Esfenvalerate I blé 0.01 Esfenvalerate I graines de colza 0.01 Esfenvalerate I maïs 0.01  
 Ethephon R groseilles (rouges, 5 blanches ou noires- cassis) Ethephon R cerises 3 Ethephon  
 R fruits à pépins 3 Ethephon R poivrons 3 Ethephon R tomates 3 2924 Ä ■ ■

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plication mg/kg mg/kg R R R T sauf maïs, orge, seigle sauf épinards; sul- foxide et sulfone  
 inclus 0.2 sulfoxide et sulfone inclus 0.2 sulfoxide et sulfone inclus 0.2 sulfoxide et sulfone  
 inclus 0.02 sulfoxide et sulfone inclus 2 sauf raisins sauf pommes de terre 0.5 0.5 0.2 1 0.5  
 03 0.5 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.6 0.4 0.4 0.4 0.4 0.2 0.2 0.2 0.2 0.1 0.05 0.05 0.05 Ethephon  
 Ethephon Ethephon Ethiofencarbe ( ) Ethiofencarbe Ethiofencarbe Ethiofencarbe  
 Ethiofencarbe Ethion (Diethion) Ethion (Diethion) Ethion (Diethion) Ethion (Diethion)  
 Ethion (T)ethion) Ethion (Diethion) Ethofumesate Ethofumesate Ethofumesate Ethirimol  
 Etrimfos Etrimfos Etrimfos ÆJ Etrimfos Etrimfos Etrimfos Etrimfos Etrimfos Etrimfos  
 Etrimfos Etrimfos Etrimfos Etrimfos orge seigle céréales légumes baies fruits à noyau fruits  
 à pépins céréales agrumes fruits à noyau fruits à pépins raisins baies légumes betteraves  
 rouges betteraves sucrières épinards céréales salade choux haricots poireaux pommes  
 concombres pruneaux raisins tomates maïs graines de colza oignons pommes de terre 2925

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite

plication mg/kg mg/kg Fenarimol F groseilles (rouges, 1 blanches ou noires- cassis)  
 Fenarimol F groseilles à maque- 1 reau Fenarimol F fraises 0.3 Fenarimol F fruits à pépins  
 0.3 Fenarimol F raisins 0.3 Fenarimol F céréales 0.02 Fenazaquine A agrumes 0.2  
 Fenazaquine A fruits à pépins 0.2 Fenazaquine A pruneaux 0.2 Fenazaquine A prunes 0.2  
 Fenazaquine A raisins 0.2 Fenbutatin-oxyde A baies 1.5 Fenbutatin-oxyde A fruits à noyau  
 1.5 Fenbutatin-oxyde A fruits à pépins 1.5 Fenbutatin-oxyde A concombres 0.2  
 Fenbutatin-oxyde A melons 0.2 Fenfurame F céréales 0.05 Fenitrothion I agrumes 2  
 Fenitrothion I/V céréales 2 Fenitrothion I fruits 0.5 Fenitrothion I légumes 0.3 Fenitrothion  
 I/V denrées non spéci- 0.1 fiées Fenitrothion I lait 0.005 Fenoxaprop-ethyl H pommes de  
 terre 0.05 Fenoxaprop-ethyl H céréales 0.02 Fenoxaprop-ethyl H graines de colza 0.02  
 Fenoxaprop-ethyl H betteraves sucrières 0.01 Fenoxaprop-ethyl H légumes 0.01  
 Fenoxycarb I agrumes 0.3 Fenoxycarb I fruits à noyau 0.3 Fenoxycarb I fruits à pépins 0.3  
 Fenoxycarb I raisins 0.3 sauf agrumes sauf pommes de terre ■.■ sauf pommes de terre  
 2926

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plication mg/kg mg/kg 0.5 Fenoxycarb Fenpiclonil Fenpiclonil Fenpropathrine  
 Fenpropathrine Fenpropathrine Fenpropathrine Fenpropathrine Fenpropathrine  
 Fenpropidine Fenpropidine Fenpropimorphe Fenpyroximate Fenpyroximate Fenpyroximate  
 Fenthion Fentine, dérivés de Fentine, dérivés de Fentine, dérivés de Fentine, dérivés de  
 Fentine, dérivés de Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate  
 Fenvalerate Fenvalerate denrées non spéci- fiées céréales pommes de terre choux haricots  
 baies concombres fruits à noyau fruits à pépins raisins vin céréales baies fruits à noyau  
 fruits à pépins huile d'olive (vierge) céleri en branches carottes céleris-raves fruits légumes I  
 brocolis I chou chinois I choux-fleurs I fruits à pépins I raisins I tomates I courges sulfacide  
 inclus somme; calculé en fentine hydroxyde somme; calculé en fentine hydroxyde somme;  
 calculé en fentine hydroxyde somme; calculé en fentine hydroxyde sauf carottes, céleri en  
 branche, céleri- pommes; somme, calculé en fentine hydroxyde 0.05 0.02 0.02 0.5 0.5 0.02  
 0.02 0.02 0.02 1 0.1 0.1 0.2 0.2 0.2 0.3 1 0.1 0.1 0.05 0.05 I/V B B I I I F F F A A A I F F  
 F F F 2927

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plication mg/kg mg/kg I I/V I I I I H H H H H H H H H H H H H H H H H H F F A A A I I  
 I I I Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate Fenvalerate  
 Flamprop-isopropyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl  
 Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl  
 Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluazifop-butyl Fluaziname Fluaziname Flubenzimine  
 Flubenzimine Flubenzimine Flucythrinate Flucythrinate Flucythrinate Flucythrinate  
 Flucythrinate Flucythrinate pastèques 0.5 denrées non spéci- 0.5 fiées concombres melons  
 poivrons lait céréales graines de colza 1 épinards 0.5 carottes 0.3 céleri-pomme 0.3 pois 0.3  
 pommes de terre 0.3 scorsonères (salsifis 0.3 noirs) betteraves rouges betteraves sucrières  
 fraises fenouil haricots oignons poireaux tomates baies fruits à pépins raisins pommes de  
 terre baies fruits à noyau fruits à pépins fruits à noyau fruits à pépins légumes pommes de  
 terre baies céréales 0.2 0.2 0.2 0.05 0.3 0.2 0.2 0.2 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.02 0.02 0.5 0.01 0.2  
 0.2 0.2 0.3 0.3 0.3 0.1 0.05 0.05 sauf pastèques sauf fraises Ä . Ä sauf pommes de terre

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dentrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Flucythrinate I graines de colza 0.05 Fludioxonil F B raisins 2 Fludioxonil F B vin 0.2 Fludioxonil F B céréales 0.02 Fluoroglicofène H céréales 0.005 Flurenol H baies 0.05 Flurenol H céréales 0.05 Flurenol H fruits à noyau 0.05 Flurenol H fruits à pépins 0.05 Flurochloridone H pommes de terre 0.05 Fluroxypr H céréales 0.1 provenant de l'utilisa- tion de fluroxypr- meptyl Flusilazole F fruits à pépins 0.1 Flusilazole F raisins 0.1 Flusilazole F bananes 0.05 Flusilazole F céréales 0.05 Flutriafol F céréales 0.1 Flutriafol F betteraves sucrières 0.02 Folpet F aubergines 3 seul ou avec captane Folpet F baies 3 seul ou avec captane Folpet F fruits à pépins 3 seul ou avec captane Folpet F tomates 3 seul ou avec captane Folpet F fruits à noyau 2 seul ou avec captane Folpet F haricots 2 seul ou avec captane Folpet F poireaux 2 seul ou avec captane Folpet F pois 2 seul ou avec captane Folpet F salade 2 seul ou avec captane Folpet F légumes 0.1 sauf aubergines, haricots, poireaux, pois, salade, tomates; seul ou avec captane Fonofos I céréales 0.05 Fonofos I chou 0.05 Fonofos I fraises 0.05 Fonofos I petits radis 0.05 Fonofos I raisins 0.05 2929

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2 3 Domai- Dentrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg H 0.2 0.1 0.1 50 25 25 25 25 25 4 1.5 Fonofos Formchlorazin Formothion Formothion Formothion Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fosetyl-aluminium Fuberidazole Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Furathiocarb Glufosinate I salade F I agrumes I fruits I légumes F agrumes F chicorée Witloof F concombres F fraises P raisins F salade F framboises F agrumes F chicorée Witloof F concombres F fraises F raisins F salade F framboises F céréales I brocolis I choux-fleurs I betteraves sucrières I carottes I céréales I choux oignons poireaux radis pommes de terre 0.05 cf. triforine sauf agrumes sauf pommes de terre acide phosphonique acide phosphonique acide phosphonique acide phosphonique acide phosphonique acide phosphonique acide O-éthylphospho- nique 1.5 acide O-éthylphospho- nique 1.5 acide O-éthylphospho- nique 1.5 acide O-éthylphospho- nique 1.5 acide O-éthylphospho- nique 0.2 acide O-éthylphospho- nique sauf brocolis, choux- fleurs 0.05 0.1 0.1 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05 0.5 Å 2930

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Dentrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Glufosinate H betteraves sucrières 0.05 Glufosinate H fruits 0.05 Glufosinate H légumes 0.05 sauf pommes de terre Glufosinate H maïs 0.05 Glufosinate H vin 0.05 Glyphosate H champignons sau- 0.1 50 vages Glyphosate H avoine 0.1

## E. 20

Piperonyl butoxyde S fruits à coque 8 2945

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2 3 Domai- Dentrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques

tolérance limite mg/kg mg/kg S I I I I Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Piperonyl butoxyde Pirimicarbe Pirimicarbe Pirimicarbe Pirimicarbe Pirimicarbe Pirimicarbe Pirimicarbe Piroxofop-propynyl Prochloraz Prochloraz Prochloraz Prochloraz Prochloraz Procymidone Procymidone Procymidone Procymidone Procymidone Procymidone Procymidone fruits secs graines oléagineuses légumes secs plantes à infusion thé produits céréaliers baies fruits à noyau fruits à pépins légumes denrées non spéci- fiées lait baies fruits à noyau frujs à pépins légumes I céréales 0.01 I haricots fourragers 0.01 (féveroles) I pois 0.01 F cerises F champignons de Paris F graines de colza F pommes F céréales F baies F kiwis F salade F aubergines F haricots F jus de raisins F poivrons 8 8 8 3 3 2 0.5 0.5 0.5 0.5 0.5 0.02 1 1 1 1 0.2 0.2 0.2 0.2 0.1 5 5 5 2 2 2 2 sauf haricots fourra- gers, pois cf. clodinafop-propar- gyl 2946

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Procymidone F tomates 2 Procymidone F vin 2 Procymidone F cucurbitacées 1 Procymidone F fèves de soja 1 Procymidone F graines de colza 1 Procymidone F graines de tournesol 1 Procymidone F ail 0.2 Procymidone F oignons 0.2 Procymidone F fruits à noyau 0.05 Procymidone F pommes 0.05 Propachlore H légumes 0.05 Propamocarbe F laitues pommées 10 Propamocarbe F concombres 1.5 Propamocarbe F pommes de terre 0.2 Propaquizafof H épinards 0.2 Propaquizafof H baies 0.05 Propaquizafof H betteraves sucrières 0.05 Propaquizafof H fruits à noyau 0.05 Propaquizafof H fruits à pépins 0.05 Propaquizafof H graines de colza 0.05 Propaquizafof H graines de tournesol 0.05 Propaquizafof H légumes 0.05 Propargite A raisins 3 Propargite A baies 1.5 Propargite A fruits à noyau 1.5 Propargite A fruits à pépins 1.5 Propargite A légumes 0.5 Propetamphos I N denrées non spéci- 0.2 fiées Propetamphos I lait 0.005 Prophame V pommes de terre 5 Propiconazole F raisins 0.5 Propiconazole F abricots 0.2 Propiconazole F pêches 0.2 Propiconazole F bananes 0.1 Propiconazole F céréales 0.05 sauf épinards sauf raisins crues, lavées 2947

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plication mg/kg mg/kg Propinèbe F cf. dithiocarbamates Propoxur I fruits 3 Propoxur I légumes 3 sauf pommes de terre Propoxur I/V denrées non spéci- 0.1 fiées Propoxur I lait 0.005 Propyzamide H salade 0.1 Propyzamide H baies 0.03 Propyzamide H fruits à noyau 0.03 Propyzamide H fruits à pépins 0.03 Prosulfocarb H céréales 0.05 Prosulfocarb H pommes de terre 0.05 Prosulfuron H maïs 0.01 Pymetrozine I aubergines 0.1 Pymetrozine I concombres 0.1 Pymetrozine I salade 0.1 Pymetrozine I tomates 0.1 Pymetrozine I chou 0.02 Pymetrozine I haricots 0.02 Pymetrozine I pois 0.02 Pyrazophos F céréales 0.1 Pyrazophos F concombres 0.1 Pyrazophos F pommes 0.1 Pyrèthres I/V céréales 3 Pyrèthres IIV plantes à infusion 3 Pyrèthres I/V thé 3 Pyrèthres I fruits 1 Pyrèthres I/V fruits secs 1 Pyrèthres I/V graines oléagineuses 1 Pyrèthres I légumes 1 Pyrèthres I/V légumes secs 1 Pyrèthres I/V denrées non spéci- 0.5 fiées Pyrèthres I/V produits céréaliers 0.3 Pyrèthres I champignons de Paris 0.1 Pyrèthres I lait 0.02 2948

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2 3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.2 0.2 0.2 0.2 0.05 3 1 1 4 4 2 0.5 0.5 0.01



plication mg/kg mg/kg Terbutryne Terbutryne Tetrachlorvinphos Tetrachlorvinphos  
 Tetrachlorvinphos Tetrachlorvinphos Tetrachlorvinphos Tetrachlorvinphos Tetradifon  
 Tctradifon Tetradifon Tetradifon Tétraméthrine Tétraméthrine Tetrasul Tetrasul Tetrasul  
 Thiabendazole Thiabendazole Thiabendazole Thiameturon-méthyl H haricots fourragers  
 0.05 (féveroles) H pommes de terre 0.05 I baies 1 I fruits à noyau 1 I fruits à pépins 1 I  
 raisins 0.5 I choux 0.05 I lait 0.03 A baies 3 A fruits à noyau 3 A fruits à pépins 3 A  
 concombres 0.2 IN denrées non spéci- 0.2 fiées I lait 0.02 A baies 0.05 A fruits à noyau  
 0.05 A fruits à pépins 0.05 FN agrumes 6 FN bananes 3 FN pommes de terre 0.01 H sauf  
 raisins cf. thifensulfuron- méthyl Thifensulfuron- méthyl Thifensulfuron- méthyl  
 Thiocyclamehy- drogenoxalate Thiocyclamehy- drogenoxalate Thiocyclamehy-  
 drogenoxalate Thiocyclamehy- drogenoxalate H fèves de soja H céréales I choux I  
 concombres I légumes-feuilles I poireaux 0.05 0.02 0.3 somme de thiocy-  
 clamehydrogenoxalate et nereistoxine 0.3 somme de thiocy- clamehydrogenoxalate et  
 nereistoxine 0.3 somme de thiocy- clamehydrogenoxalate et nereistoxine 0.3 somme de  
 thiocy- clamehydrogenoxalate et nereistoxine (■ 2952

l ■ Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6  
 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap-  
 tolérance limite plication mg/kg mg/kg Thiocyclamehy- I tomates 0.3 somme de thiocy-  
 drogenoxalate clamehydrogenoxalate et nereistoxine Thiocyclamehy- I baies 0.02 somme  
 de thiocy- drogenoxalate clamehydrogenoxalate et nereistoxine Thiocyclamehy- I céréales  
 0.02 somme de thiocy- drogenoxalate clamehydrogenoxalate et nereistoxine  
 Thiocyclamehy- I fruits à noyau 0.02 somme de thiocy- drogenoxalate  
 clamehydrogenoxalate et nereistoxine Thiocyclamehy- I fruits à pépins 0.02 somme de  
 thiocy- drogenoxalate clamehydrogenoxalate et nereistoxine Thiocyclamehy- I graines de  
 colza 0.02 somme de thiocy- drogenoxalate clamehydrogenoxalate et nereistoxine  
 Thiocyclamehy- I pommes de terre 0.02 somme de thiocy- drogenoxalate  
 clamehydrogenoxalate et nereistoxine Thiometon I baies 0.5 sulfoxide et sulfone inclus;  
 calculé en thiometon Thiometon I fruits à noyau 0.5 sulfoxide et sulfone inclus; calculé en  
 thiometon Thiometon I fruits à pépins 0.5 sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon  
 Thiometon I choux 0.1 sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon Thiometon I  
 pommes de terre 0.1 sulfoxide et sulfone inclus; calculé en thiometon Thiophanate-methyl  
 F cf. carbendazime Thirame F cf. dithiocarbamates Tralkoxydime H céréales 0.02  
 Triadiméfon F raisins 1 Triadiméfon F vin 0.5 Triadiméfon F céréales 0.1 Triadiméfon  
 F pommes 0.1 2953

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2  
 3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plication 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques  
 tolérance limite mg/kg mg/kg Triadimenol F Triadimenol F Triadimenol F Triadimenol F  
 Triasulfuron H Tribenuron-methyl H Trichlorfon I Trichlorfon I Trichlorfon I Trichlorfon I  
 Trichlorfon I Tridémorphe F Triflumizole F Triflumizole F Triflumizole F Trifluraline H  
 Trifluraline H Trifluraline H Trifluraline H Trifluraline H Triflusulfuron H Triforine F  
 Triforine F Triforine F Triforine F Triforine F Triforine F Trinexapac-éthyl R Vamidothion  
 I Vinclozoline F Vinclozoline F Vinclozoline F raisins céréales pommes vin céréales  
 céréales fruits légumes céréales betteraves sucrières lait céréales raisins fruits à noyau fruits  
 à pépins céréales choux graines de colza pois tomates betteraves sucrières concombres  
 scorsonères (salsifis noirs) groseilles (rouges, 0.2 blanches ou noires- cassis) groseilles à  
 maque- 0.2 reau pommes 0.2 tomates 0.1 céréales 0.2 fruits à pépins 0.5 baies 5 kiwis 5

salade 5 0.2 0.1 0.1 0.05 0.02 0.01 0.5 03 0.1 0.05 0.05 0.05 0.1 0.05 0.05 0.05 0.05 0.05  
0.05 0.05 0.01 0.3 0.3 À sauf pommes de terre sulfoxide inclus 2954

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plication mg/kg mg/kg Vinclozoline F aubergines 3 Vinclozoline F poivrons 3 Vinclozoline  
F tomates 3 Vinclozoline F abricots 2 Vinclozoline F chicorée Witloof 2 Vinclozoline F  
chou chinois 2 Vinclozoline F haricots 2 Vinclozoline F nectarines 2 Vinclozoline F pêches  
2 Vinclozoline F pois 2 Vinclozoline F ail 1 Vinclozoline F cucurbitacées 1 Vinclozoline F  
fruits à pépins 1 Vinclozoline F graines de colza 1 Vinclozoline F jus de raisins 1  
Vinclozoline F oignons 1 Vinclozoline F vin 1 Vinclozoline F cerises 0.5 Zinèhe F cf.  
dithiocarbamates Zirame F cf. dithiocarbamates N37626 2955

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 2 Liste des  
concentrations maximales admises (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les métaux et  
les métalloïdes Précisions concernant les indications figurant dans la liste 2.1 Les  
concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, sur la partie  
consommable de la denrée bien lavée ou nettoyée (poussière, terre). Pour les denrées  
sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations  
maximales se rapportent aux denrées reconstituées. 2.2 Pour les denrées alimentaires  
transformées (mélanges, extraits, concen- trés, etc.), il y a lieu de prendre en considération,  
sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des  
constituants, au prorata de sa présence dans le produit. 2.3 On entend par «fruits» les  
espèces végétales non travaillées définies à l'article 185 de l'ODAI. 2.4 On entend par  
«légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'article 188 de l'ODAI. 1 2 3 4 5  
Substance Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg  
Aluminium article de boulangerie 15 ou de biscuiterie à la saumure Aluminium bières 2  
Aluminium bières sans alcool 2 Aluminium eau potable 0.2 Argent eau potable 0.1 Arsenic  
sel alimentaire 1 Arsenic cidres sans alcool 0.2 Arsenic jus de fruits, jus de 0.2 fruits dilués,  
nectars de fruits et sirops de fruits Arsenic vermouth et bitter sans 0.2 alcool Arsenic vin 0.2  
2956

1 ■ Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5  
Substance Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg  
Arsenic boissons sans alcool 0.1 sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués,  
nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool Arsenic graisses et  
huiles 0.1 comestibles Arsenic margarines 0.1 Arsenic minarines 0.1 Arsenic eau potable  
0.05 Bore vin 80 calculé en acide borique Cadmium mollusques 0.5 2 Cadmium graines  
oléagineuses 0.8 1.6 sauf les arachides, les graines oléagineuses utilisées pour l'ob-  
tention d'huiles comestibles Cadmium crustacés 0.3 1 Cadmium sel alimentaire 0.5 Cadmium blé  
0.1 0.3 en grains Cadmium orge 0.1 0.3 en grains Cadmium poissons 0.1 0.3 Cadmium riz  
0.1 0.3 en grains Cadmium seigle 0.1 0.3 en grains Cadmium cidres sans alcool 0.03  
Cadmium jus de fruits, jus de 0.03 fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits  
Cadmium vermouth et bitter sans 0.03 alcool Cadmium boissons sans alcool 0.01 sauf  
cidres sans alcool, jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits,  
vermouths et bitters sans alcool Cadmium vin Cadmium eau potable 2957 0.01 0.005

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 Substance  
Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg Cadmium  
champignons autres que 5 sauf champignons de sauvages Paris, de culture; exprimé sur la

matière sèche Cadmium champignons de Paris, 0.5 exprimé sur la matière de culture sèche  
 Cadmium arachides 0.2 sans les téguments; sauf les arachides utilisées pour l'ob-  
 tention d'huiles comestibles Cadmium céleris-raves 0.2 Cadmium épinards 0.2 Cadmium légumes  
 0.1 sauf céleris-raves, épinards, chicorées (toutes espèces), légumes-bulbes, légumes-fruits,  
 légumi- neuses Cadmium baies 0.05 Cadmium fruits à noyau 0.05 Cadmium fruits à pépins  
 0.05 Cadmium vinaigre de fermentation 0.02 et acide acétique comestible Chrome (VI) eau  
 potable 0.02 Cobalt bières 0.2 Cobalt bières sans alcool 0.2 Cuivre eaux-de-vie

## E. 25

somme du cuivre, du fer, du zinc; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100% Zinc cidres sans  
 alcool 5 Zinc eau potable 5 2962

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 Substance  
 Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg Zinc jus  
 de fruits, jus de 5 fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits Zinc vermouth et bitter  
 sans 5 alcool Zinc vin 5 Zinc boissons sans alcool 2 sauf cidres sans alcool, jus de fruits, jus  
 de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits, vermouths et bitters sans alcool N37626  
 2963

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 3 Liste des  
 concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) des substances  
 pharmacologiquement actives d'application nutritive ou thérapeutique ainsi que des  
 désinfectants pour trayons Précisions concernant les indications figurant dans la liste 3.1  
 Les concentrations maximales sont fixées pour la denrée à l'état frais ou non travaillée. Pour  
 les denrées sèches, à l'exception de celles qui sont consommées en l'état, les concentrations  
 maximales se rapportent aux denrées reconstituées. 3.2 Lorsque seul le terme viande est  
 mentionné dans la liste, les concentra- tions maximales sont valables pour toutes les parties  
 du corps animal. À Domaine d'application: Aa = antiallergiques Am = antimycotiques Ap =  
 antiparasitiques/ anthelmintiques C = chimiothérapeutiques Ho = hormones et régulateurs  
 du cycle Tr = tranquillisants/analgésiques narcotiques/antipyrétiques Ab = An = Bb = Ex =  
 K = D = Z = antibiotiques analeptiques bêta-bloquants expectorants, anti- asthmatiques  
 coccidiostatiques divers désinfectants pour trayons 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai-  
 Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plica- mg/kg  
 mg/kg tion 2964 0.01 0.01 0.01 1 Acide C lait oxolinique Acide C œufs oxolinique Acide C  
 viandes oxolinique Albendazole Ap rognon somme d'albendazole et de ses métabolites;  
 mesurés comme 2-amino-benzimida- zole-sulphon

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
 active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
 plica- mg/kg mg/kg tion Albendazole Ap foie 0.5 somme d'albendazole et de ses  
 métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimida- zole-sulphon Albendazole Ap oeufs 0.5  
 somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimida-  
 zole-sulphon Albendazole Ap tissu gras animal 0.1 somme d'albendazole et de ses  
 métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimida- zole-sulphon Albendazole Ap viande  
 musculaire 0.1 somme d'albendazole et de ses métabolites; mesurés comme  
 2-amino-benzimida- zole-sulphon Albendazole Ap lait 0.01 somme d'albendazole et de ses  
 métabolites; mesurés comme 2-amino-benzimida- zole-sulphon Amitraze Ap foie 0.2  
 somme d'amitraz et de ses métabolites; mesurés comme 2,4-diméthyl-andin Amitraze Ap  
 rognon 0.2 somme d'amitraz et de ses métabolites; mesurés comme 2,4-diméthyl-anilin

Amitraze Ap viande musculaire 0.05 somme d'amitraz et de ses métabolites; mesurés comme 2,4-diméthyl-anhin Amoxicilline Ab viandes 0.05 Amoxicilline Ab lait 0.004 Ampicilline Ab viandes 0.05 Ampicilline Ab lait 0.004 Avermectine Ap foie 0.02 Avermectine Ap tissu gras animal 0.01 2965

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 Substance active 2 3 Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plica- tion 4 5 6 Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg mg/kg Azapérone ' h Azapérone Tr Baquiloprime C Baquiloprime C Baquiloprime C Benzyl- Ab pénicilline Benzyl- pénicilline Bromopropylate Ap Carazolol Bb Carazolol Bb Carazolol Bb Carazolol Bb Cefquinom Ab Cefquinom Ab Cefquinom Ab Ceftiofur Ab Ceftiofur Ab Ceftiofur Ab Ceftiofur Ab Ceftiofur Ab Chloramphéni- C cole Chloramphéni- C cole Chloramphéni- C cole Clenbutérol Ex Clenbutérol Ex Clopidol K Clorsulon Ap Closantel Ap Closantel Ap Closantel Ap Closantel Ap Cloxacilline Ab rognon viande musculaire foie rognon viande musculaire viandes miel foie rognon viande musculaire lait foie rognon viande musculaire foie rognon tissu gras animal viande musculaire lait lait oeufs viandes viandes lait viandes viandes rognon tissu gras animal foie viande musculaire viandes tous métabolites incl. tous métabolites incl. tous métabolites incl. 0.1 0.05 0.2 0.2 0.02 0.05 0.004 0.2 0.01 0.01 0.005 0.001 0.2 0.2 0.05 2 2 0.6 0.2 0.1 0.001 0.001 0.001 0.001 0.0002 5 0.1 3 3 1 1 0.3 Ab lait 2966

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plica- mg/kg mg/kg tion Cloxacilline Ab lait 0.03 Coumaphos Ap miel 0.05 Cymiazole Ap miel 0.5 Cyperméthrine Ap oeufs 0.02 Cyperméthrine Ap lait 0.01 Cyperméthrine Ap viandes 0.01 Danofloxacin C viandes 0.05 tous métabolites iuel. Detomidine Tr foie 0.005 Detomidine Tr viande musculaire 0.001 Detomidine Tr lait 0.0005 Diazinon Ap viandes 0.2 Diazinon Ap lait 0.05 Dibromben- Ap miel 0.1 zophenone Dibromhexami- Ex foie de cheval 2 nol Dibromhexami- Ex viande musculaire de 0.5 nol cheval Diclazuril K foie 0.5 Diclazuril K viandes 0.1 Dicloxacilline Ab viandes 0.3 Dicloxacilline Ab lait 0.03 Dimétridazole C viandes 0.01 Doramectine Ap foie 0.1 Doramectine Ap viande musculaire 0.02 Enrofloxacin C viandes 0.03 Eprofloxacin C lait 0.03 Eprofloxacin C oeufs 0.03 Eprofloxacin C viandes 0.03 Fébantel Ap foie 1 Fébantel Ap oeufs 0.5 Fébantel Ap viande musculaire 0.1 Fébantel Ap lait 0.01 Fenbendazole Ap foie 1 résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole 2967

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite plica- mg kg mg kg tion Fenbendazole Ap oeufs Fenbendazole Ap viande musculaire Fenbendazole Ap lait 0.5 résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole 0.1 résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole 0.01 résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole ■ Florfenicol Ab foie 0.3 Florfenicol Ab rognon 0.3 Florfenicol Ab viande musculaire 0.2 Flubendazole Ap oeufs 0.5 benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine Flubendazole Ap viandes 0.1 benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine Flubendazole Ap lait 0.01 benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine Fluméthrine Ap lait 0.01 Fluméthrine Ap viandes 0.01 Fluméthrine Ap miel 0.005 Fluvalinate Ap miel 0.05 Furazolidon C viandes 0.005 tous résidus pré- sentant une structure de 5-nitro Iode Z lait 0.5 Ivermectine Ap foie 0.1 métabolite-H2B1a Ivenmectine Ap viande musculaire 0.02 métabolite-H2B1a Kétamine Tr lait 0.01 tous métabolites incl.

Kétamine Tr viandes 0.01 tous métabolites incl. Lambda- Ap viandes 0.5 Cyhalothrine  
Lambda- Ap lait 0.05 Cyhalothrine Lévamisol Ap oeufs 1 2968

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants R O 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plica- mg/kg mg/kg tion Lévamisol Ap lait 0.01 Lévamisol Ap viandes 0.01  
Maduramicine- K viandes (volaille) U.025 ammonium Mebendazole Ap foie 1  
benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine Mebendazole Ap veufs 0.5  
bcnzimidazolc; seul ou sommes des subs- tances d'origine Mebendazole Ap viande  
musculaire 0.1 benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine Mebendazole Ap  
lait 0.01 benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine Nétobimine Ap veufs  
0.5 métabolites sulfoxydés incl. Nétobimine Ap viandes 0.1 métabolites sulfoxydés Incl.  
Nétobimine Ap lait 0.01 métabolites sulfoxydés incl. Nonoxinol 15 Z lait 2 Oxacilline Ab  
viandes 0.3 Oxacilline Ab lait 0.03 Oxfendazole Ap foie 1 résidus combinés d'oxfendazole,  
de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole Oxfendazole Ap oeufs 0.5 résidus combinés  
d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de fenbendazole Oxfendazole Ap viande  
musculaire 0.1 résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone d'oxfendazole et de  
fenbendazole Oxfendazole Ap lait 0.01 résidus combinés d'oxfendazole, de sulfone  
d'oxfendazole et de fenbendazole 2969

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants 'RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires ne d'ap- plica- tion Valeur de Valeur Remarques  
tolérance limite mg/kg mg/kg Oxibendazole Ap veufs Oxibendazole Ap viandes  
Oxibendazole Ap lait Perméthrine Ap viandes Perméthrine Ap lait Phoxime Ap lait  
Phoxime Ap viandes Propetamphos Ap oeufs Propetamphos Ap viandes Propetamphos Ap  
lait Spiramycin Ab lait Spiramycin Ab viandes Sulfamidés C lait Sulfamidés C veufs  
Sulfamidés C viandes Tétracyclines Ab veufs Tétracyclines Ab lait Tétracyclines Ab  
viandes Thiabendazole Ap ceufs Thiabendazole Ap viandes Thiabendazole Ap lait 0.5  
benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances d'origine 0.1 benzimidazole; seul ou  
sommes des subs- tances d'origine 0.01 benzimidazole; seul ou sommes des subs- tances  
d'origine 0.5 exprimé sur la matière Brasse 0.05 exprimé sur la matière grasse 0.2 exprimé  
sur la matière grasse 0.2 exprimé sur la matière grasse 0.05 0.05 0.005 0.05 0.05 0.1 somme  
des substances d'origine 0.1 somme des substances d'origine 0.1 somme des substances  
d'origine somme de thiabenda- zole et de 5-hydroxy- bendazole 0.1 somme de thiabenda-  
zole et de 5-hydroxy- bendazole 0.01 somme de thiabenda- zole et de 5-hydroxy- bendazole  
0.2 0.1 0.1 0.5 Å ■ ■ 2970

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 6 Substance  
active Domai- Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques ne d'ap- tolérance limite  
plica- mg/kg mg/kg tion Thiamphenicol Ab viandes 0.04 Thymol Ap miel 0.8 Tilmicosine  
Ab viandes 0.05 Triclabendazole Ap oeufs 0.5 benzimidazole; seul ou sommes des subs-  
tances d'origine Triclabendazole Ap viandes 0.1 benzimidazole; seul ou sommes des subs-  
tances d'origine Triclabendazole Ap lait 0.01 benzimidazole; seul ou sommes des subs-  
tances d'origine Triméthoprim C lait 0.05 Triméthoprim C viandes 0.05 Tylosin Ab  
viandes 0.1 Tylosin Ab lait 0.05 Xylazin Tr lait 0.01 Xylazin Tr viandes 0.01 N37626 2971

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 4 Liste des  
concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour d'autres substances  
étrangères ou composants Précisions concernant les indications figurant dans la liste 4.1 Les  
concentrations maximales concernent, sauf indication contraire dans la liste, la partie

comestible de la denrée alimentaire. Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées. 4.2 Pour les denrées alimentaires transformées (mélanges, extraits, concentrés, etc.), il y a lieu de prendre en considération, sauf indication contraire dans la liste, la concentration maximale fixée pour chacun des constituants, au prorata de sa présence dans le produit. 4.3 On entend par «fruits» les espèces végétales non travaillées définies à l'article 185 de l'ODAI. 4.4 On entend par «légumes» les plantes et parties de plantes définies à l'article 188 de l'ODAI. 1 2 3 4 5 Substance Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mgng mg/kg Acétate de mé- café 20 vert, torréfié ou thyle extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche Acétate de mé- thé 20 vert ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des substances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche Acétate de mé- sucre (saccharose) 1 sucre de mélasse thyle Acétate de mé- toutes denrées ali- 1 sauf café, eau potable, thyle mentaires spiritueux, sucre, thé; 2972 Å Å ,Å

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 4 Valeur limite mg/kg 2 Denrées alimentaires 1 Substance 5 Remarques 3 Valeur de tolérance mg/kg Acide érucique Acide érucique Acide érucique Acide éthylène- diamine-tétracé- tique (EDTA) Acide nitrilotria- cétique Acide sulfureux graisses et huiles comestibles margarines minarines eau potable eau potable eaux-de-vie 50 000 50 000 50 000 0.005 0.2 0.003 0.2 50 40 Acide sulfureux mélasse Acide sulfureux sirop de glucose 20 Acide sulfureux sucre (saccharose) et 15 autres sucres Acides, volatils vins doux, naturels 1 600 Acides, volatils eaux-de-vie 1 500 Acides, volatils vins de fruits Acides, volatils vin Acides, volatils cidres Acides, volatils cidres dilués 1400 1200 1000 1 000 provenant de l'ob- tention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes exprimé sur la teneur totale en acides gras exprimé sur la teneur totale en acides gras exprimé sur la teneur totale en acides gras calculé en SO<sub>2</sub>; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100 % calculé en SO<sub>2</sub>; exprimé sur la matière sèche calculé en SO<sub>2</sub>; exprimé sur la matière sèche sauf sirop de glucose; calculé en SO<sub>2</sub>; exprimé sur la matière sèche calculé en acide acétique calculé en acide acétique; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100% calculé en acide acétique calculé en acide acétique calculé en acide acétique calculé en acide acétique Agents tensio- actifs eau potable 0.1 total 2973

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 4 Valeur limite mg/kg 3 Valeur de tolérance mg/kg 2 Denrées alimentaires 1 Substance 5 Remarques 5000 somme sans propanol; exprimé sur 1 litre d'alcool à 100% 0.05 secs; exprimé sur la matière sèche 0.05 exprimé sur la matière sèche 0.05 exprimé sur la matière sèche 0.05 exprimé sur la matière sèche eaux-de-vie champignons levure sèche plantes à infusion thé ■ graisses et huiles com- 0.01 estibles margarines minarines produits à base de poisson baies céréales fromage fruits à noyau fruits à pépins 0.001 légumes 0.001 produits à base de 0.001 viande produits céréaliers 0.001 foie de poisson oeufs de poisson viandes crustacés échinodermes fumés provenant de l'envi- ronnement provenant de l'envi- ronnement fumé provenant de l'envi- ronnement provenant de l'envi- ronnement provenant de l'envi- ronnement fumés provenant de l'envi- ronnement 3 3 2.5 sauf poissons; exprimé sur la matière grasse 1 1 0.01 0.01 0.005 0.001 0.001 0.001 0.001 Alcools supé- rieurs Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Betuu[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Benzo[a]pyrène Biphényles poly- chlorés Biphényles poly- chlorés Biphényles poly- chlorés Biphényles poly- chlorés Biphényles

poly- chlorés 2974

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 4 Valeur limite mg/kg  
2 Denrées alimentaires 1 Substance 3 Valeur de tolérance mg/kg 5 Remarques Butanol-2  
270 000 mollusques poissons lait et produits laitiers oeufs autres aliments pour nourrissons  
et enfants en bas âge denrées alimentaires végétales préparations pour nourrissons et  
prépara- tions de suite eau potable vin toutes denrées ali- mentaires toutes denrées ah- 1  
mentaires eau potable 0.1 condiments liquides 10 graisses et huiles comestibles à friture  
eaux-de-vie de fruits à noyau eau potable toutes denrées ah- 1 mentaires 1 1 0.5 exprimé sur  
la matière grasse 0.2 entiers 0.1 exprimé sur la prépa- ration telle que consommée 0.1 0.02  
exprimé sur la prépa- ration telle que consommée 0.015 sauf eau potable, spiritueux;  
provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes sauf eau potable,  
spiritueux; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles d'arômes méthode  
selon le Manuel suisse des denrées alimentaires, chapitre 7 100 total en HCN; expri- mé sur  
1 litre d'alcool à 100% 0.05 provenant de l'ob- tention d'arôme à partir de sources naturelles  
d'arômes Biphényles poly- chlorés Biphényles poly- chlorés Biphényles puly- chlorés  
Biphényles poly- chlorés Biphényles poly- chlorés Biphényles poly- chlorés Biphényles  
poly- chlorés Bromo-dichloro- méthane Bromures Butanol-1 Chlore, libre Chloro-3-pro-  
panediol-1,2 Composés polaires Cyanure Cyanure Cyclohexane 1 1 2975

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 1 2 3 4 5 Substance  
Denrées alimentaires Valeur de Valeur Remarques tolérance limite mg/kg m e g  
Dibromo-chloro- eau potable 0.1 méthane Dichloro-1,1- eau potable 0.03 éthylène  
Dichloro-1,2- eau potable 0.003 éthane Dichloro-1,2- eau potable 0.05 éthylène  
Dichloro-1,3- condiments liquides 0.05 propanol-2 Dichlorométhane eau potable 0.02  
Dichlorométhane thé 5 vert ou extrait; prove- nant de l'extraction de la caféine, des subs-  
tances irritantes ou amères; exprimé sur la matière sèche Dichlorométhane café 2 vert,  
torréfié ou extrait; provenant de l'extraction de la caféine, des subs- tances irritantes ou  
amères; exprimé sur la matière sèche Dichlorométhane toutes denrées ah- 0.02 sauf café,  
eau potable, mentaires thé; provenant de l'obtention d'arôme à partir de sources naturelles  
d'arômes Diglucoside de vin 15 à l'exception des vins malvidole d'hybrides Dioxyde de car-  
vin 2000 bone Dioxyde eau potable 0.05 de chlore Ether diéthylique toutes denrées ali- 2  
sauf eau potable; mentaires provenant de l'ob- tention d'arôme à partir de sources naturelles  
d'arômes Ethylméthyl- café 20 vert, torréfié ou cétone extrait; provenant de l'extraction de  
la caféine, des subs- 2976 ■

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants RO 1995 4 Valeur limite mg/kg  
3 Valeur de tolérance mg/kg 2 Denrées alimentaires Substance 5 Remarques thé graisses et  
huiles comestibles margarines minarines toutes denrées ali- mentaires eau potable vin  
céréales produits à base de soja

### E. 30

- autres 50.- Autres préparations et conserves de viande, d'a- bats ou de sang: - Jambon en  
boîtes (cette position inclut égale- ment tous les autres produits à charge du contingent  
jambon en boîtes, mais dédouanés sous la position 1602.4191/4199/4210/4290) 120.-  
0204.5010/5090 ex 0206.8010 à ex 0206.9090 0205.0010/0090 ex 0206.8010 à ex  
0206.9090 ex 0209.0011/0019 ex 0210.1191/1199 ex 0210.1991/1999 ex 0210.1991/1999  
ex 0210.1991/1999 ex 0210.1291/1299 ex 0210.2010/2090 ex 0210.2010/2090 ex  
0210.1991/1999 ex 0210.2010/2090 0210.9011 ex 0210.9012/9019 ex 0210.1191/1199 ex

0210.1991/1999 ex 0210.9011 ex 0210.9012/9019 ex 1601.0011/0019 ex 1601.0011/0019 ex 1601.0091/0099 1602.4111/4119 40.- 50.- 150.- 150.- 150.- 100.- 300.- 150.- 150.- 150.- À 3004

Montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance RO 1995 sur le bétail de boucherie. O du DFEP Numéro de tarif Désignation de la marchandise Taux du droit Fr. Par 100 kg brut ou poids à l'abattage 1602.5011/5019 —Corned Beef (cette position inclut également tous les autres produits à charge du contingent corned-beef, mais dédouanés sous la position 1602.S091/S099/9010/9090) 90.- - autres: ex 1602.5091/5099 —tripes et museaux de bœuf cuits, congelés 50.— ex 1602.5091/5099 viande de bœuf cuite 100.— ex 1602.5091/5099 —boulettes de viande 100.— ex 1602.2091/2099 ex 1602.4191/4199 ex 1602.4210/4290 ex 1602.4910/4990 ex 1602.5091/5099 ex 1602.9010/9090 —autres marchandises de ce numéro soumises au numéro 1602 (spécialités) 50.— II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37640 3005

Montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance RO 1995 sur le bétail de boucherie. O du DFEP Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO. 3006

Ordonnance du DFEP sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux Modification du 8 juin 1995 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du DFEP du 5 septembre 1977) sur l'importation et le placement de moutons et de chèvres de boucherie, ainsi que de la viande de ces animaux, est modifiée comme il suit: Remplacement de termes 1 Ne concerne que le texte allemand 2 Aux articles 4, 1er et 2e alinéas, et 5, 1er et 2e alinéas, le terme «importateur(s)» et remplacé par l'expression «ayant(s) droit à une part de contingent tarifaire». Art. 1<sup>er</sup>; 1<sup>er</sup> à 3e al. 1 La présente ordonnance s'applique à l'importation et au placement de moutons et de chèvres de boucherie ainsi que de la viande de ces animaux, dans le cadre des contingents tarifaires partiels attribués pour chacune des espèces. Les 1<sup>er</sup> et 2e alinéas deviennent respectivement les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. Art. 6, 3<sup>e</sup> al. Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz 1) RS 916.342.1 N37641 1995 - 452 3007

Ordonnance du DFEP concernant la prise en charge de poudre de lait entier du 8 juin 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 7, 3e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles (OILHG), arrête: Article premier Proportion de prise en charge 1 La proportion de prise en charge visée par l'article 7, 3e alinéa, de l'OILHG est fixée à quatre parts de marchandise indigène pour une part de marchandise importée. 2 Si la teneur en graisse de lait de la poudre de lait entier ou du lait concentré indigènes varie de plus de 1 pour cent par rapport à celle de la poudre de lait dont l'importation est envisagée, la différence doit être intégralement compensée. 3 La prise en charge de poudre de lait indigène destinée à être utilisée dans des distributeurs automatiques de boissons ne donne droit qu'à l'importation de poudre de lait spéciale, notamment de poudre de lait pour distributeurs auto- matiques. 4 Si de la poudre de lait entier et du lait concentré indigènes contenus dans des mélanges ou des préparations sont transformés par l'entreprise elle-même, cette transformation est considérée comme contre-prestation en faveur de la production indigène. 5 L'achat ou la production de poudre de lait entier et de lait concentré ne sont considérés comme contre-prestation en faveur de la production indigène que s'ils ne sont pas antérieurs de plus de 18 mois à

l'importation. 6 Si l'importateur renonce expressément à importer de la poudre de lait entier, il ne peut faire valoir de droit à l'importation à partir de la date de renonciation que pour les quantités de poudre de lait entier et de lait concentré indigènes achetées ou produites avant la renonciation. S'il révoque cette renonciation, les contre-prestations en faveur de la production indigène sont de nouveau reconnues à partir de la date de la révocation. RS 916355.117 I) RS 916.355.1; RO 1995 2079 Ä . Ä 3008 1995 - 453

f Prise en charge de poudre de lait entier. O du DFEP RO 1995 Art. 2 Obligation de prise en charge 1L'obligation de prise en charge est remplie lorsque: a .le revendeur de poudre de lait entier indigène prouve que des transformateurs ont acquis une quantité correspondante de poudre de lait entier indigène; b .l'importateur prend en charge la quantité correspondante de poudre de lait entier ou de lait concentré indigènes et prouve qu'il la transforme dans son entreprise. 2 La production propre de poudre de lait entier ou de lait concentré à partir de lait indigène est assimilée à la prise en charge de poudre de lait entier ou de lait concentré indigènes achetés à des tiers, si ces produits sont transformés par l'entreprise elle-même. Art. 3 Dispositions finales 1L'Office fédéral de l'agriculture et la Division des importations et des exportations de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. 2L'ordonnance du 25 avril 1979) concernant la prise en charge de poudre de lait entier est abrogée. 3La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37648 1) RO 1979 603, 1981 1514, 1985 1723 3009

Ordonnance du DFEP sur le calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées du 8 juin 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 8, 4e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles, arrête: Article premier Principe Les parts à affectation spéciale des droits de douane perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées ainsi que sur les matières premières et les semi-produits servant à leur fabrication sont calculées sur la base des valeurs suivantes: a .pour les graines et fruits oléagineux, les huiles brutes et les semi-produits servant à la fabrication d'huiles et de graisses comestibles: 147,45 francs par 100 kilogrammes net, base raffiné; b .pour les autres produits: 148,95 francs par 100 kilogrammes net, base raffiné. Art. 2 Rendement et taux de tare Le rendement et la tare moyens devant être pris en considération dans le calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane sont fixés dans l'annexe. Art. 3 Compensation effectuée par la Confédération Afin de simplifier les travaux administratifs, les montants perçus à la frontière qui alimentent le compte laitier et qui figurent dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur les droits de douane en matière agricole sont calculées d'après un pourcentage moyen. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz RS 916.355.118 1)RS 916.355.1; RO 1995 2079 2)RS 916.011; RO 1995 1851 N37646 3010 1995 - 456 Ä

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Annexe Liste du rendement moyen et de la tare moyenne à prendre en considération pour le calcul des parts des droits de douane à affectation spéciale Numéro de Désignation de la marchandise Rendement par 100 kg net Tare moyenne tarif douanier) de matière brute à prendre en considération (en %) Germes de céréales pour la fabrication d'huiles et de graisses comestibles: ex 1104. —germes de

maïs: 3011 —pour entreprises d'extraction 40 55 1,4 3012 —pour entreprises de pressage

**E. 35**

50 0 30 55 0 43 52 1,4 39,5 55,5 1,4 58

**E. 37**

2 54

**E. 41**

2 1) RS 632.10 annexe 3011

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Désignation de la marchandise Rendement par 100 kg net de matière brute en huile/ en tourteaux graisse d'extraction/ raffinée de pression (en %) (en %) Tare moyenne à prendre en considération (en %) Numéro du tarif douanier ex 1204. - graines de lin, même concassées: 0023 - - pour entreprises d'extraction 35 0024 - - pour entreprises de pressage 30 ex 1205. - graines de colza, même concas- sées: - - pour entreprises d'extraction

**E. 42**

53 37 58 20 75 15 80

**E. 50**

1,4 Numéro du Désignation de la marchandise Rendement Tare moyenne tarif douanier resp. teneur à prendre en en huile/ considération graisse (en %) par 100 kg net de marchandise (en %) III Huiles végétales fixes pour l'alimentation hu- maine ainsi que les matières premières et pro- duits semi-finis servant à leur fabrication, fluides ou concrets: ex 1507. Huile de soja et ses fractions, non chimiquement modifiées 1090 —brutes, même dégommees 94 12 —épurées: 9018 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja 97 12 3013

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Numéro du tarif douanier Désignation de la marchandise Rendement Tare moyenne resp. teneur il prendre en en huile/ considération graisse (en %) par 100 kg net de marchandise (en %) 9098 —autres 97 12 —prêtes à la consommation: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de soja: 9018 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9019 —dans d'autres récipients 100 4 - —autres, même raffinées: 9098 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1508. Huile d'arachide et ses fractions, non chimique- ment modifiées 1090 —brutes 94 12 —épurées: 9018 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide 97 12 9098 —autres 97 12 —prêtes à la consommation: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile d'arachide: 9018 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9019 —dans d'autres récipients 100 4 —autres, même raffinées: 9098 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1509. Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées —non traitée: 1091 —en récipients de verre d'une capacité infé- rieur à 21 100 65 1099 —autres 100 12 —autres: 9091 —en récipients de verre d'une capacité infé- rieur à 2 I 100 65 9099 —autres 100 12 ex 1510. Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclu- sivement

à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509: 0091 —brutes 94 12 0099 —autres 100 12 ex 1511. Huile de palme et ses fractions, non chimiquement modifiées 1090 —brutes 86 12 3014 Ä

I J Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Numéro du Désignation de la marchandise Rendement Tare moyenne tarif douanier resp. teneur à prendre en en huile/ considération graisse (en %) par 100 kg net de marchandise (en %) épurées: 9018 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme 97 12 9098 —autres 97 12 —prêtes à la consommation: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de palme: 9018 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9019 —dans d'autres récipients 100 4 autres, mêmes raffinées: 9098 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1512. Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions, non chimiquement modifiées 1190 —brutes 94 12 —épurées: 1918 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame 97 12 1998 —autres 97 12 —prêtes à la consommation: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de tournesol ou de carthame: 1918 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 1919 —dans d'autres récipients 100 4 —autres, mêmes raffinées: 1998 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 1999 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1512. Huile de graines de coton et ses fractions, non chimiquement modifiées 2190 —brutes, même dépourvues de gossipol 94 12 2991 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 2991 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 2999 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1513. Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions, non chimiquement modifiées: 1190 —brutes 90 12 1918 —épurées: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco: 97 12 1998 —autres 97 12 —prêtes à la consommation: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui de l'huile de coco: 3015

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Numéro du Désignation de la marchandise Rendement Tare moyenne tarif douanier resp. teneur à prendre en en huile/ considération graisse (en %) par 100 kg net de marchandise (en %) 1918 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 1919 —dans d'autres récipients 100 4 —autres, même raffinées: 1998 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 1999 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1513. Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions, non chimiquement modifiées: 2190 —brutes 90 12 —épurées: 2918 —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu 97 12 2998 —autres 97 12 —prêtes à la consommation: —fractions ayant un point de fusion situé au-dessus de celui des huiles de palmiste ou de babassu: 2918 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 2919 —dans d'autres récipients 100 4 —autres, même raffinées: 2998 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 2999 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1514. Huiles de colza, de navette ou de moutarde et leurs fractions, non chimiquement modifiées 1090 —brutes 94 12 9091 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 9091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1515. Huile de lin et ses fractions, non chimiquement modifiées 1190 —brutes 94 12 1991 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 1991 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 1999 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1515. Huile

de maïs et ses fractions, non chimiquement modifiées 2190 —brutes 94 12 2991 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 2991 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 2999 —dans d'autres récipients 100 4 3016 ■ ■

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Numéro du Désignation de la marchandise Rendement Tare moyenne tarif douanier resp. teneur à prendre en en huile/ considération graisse (en %) par 100 kg net de marchandise (en %) ex 1515. Huile de ricin et ses fractions, non chimiquement modifiées 3091 —brutes 94 12 3091 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 3091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 3099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1515. Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions, non chimiquement modifiées 4091 —brutes 94 12 4091 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 4091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 4099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1515. Huile de sésame et ses fractions, non chimiquement modifiées 5091 —brutes 94 12 5091 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 5091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 5099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1515. Huile de jojoba et ses fractions, non chimiquement modifiées 6091 —brutes 94 12 6091 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 6091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 6099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1515. Autres huiles végétales et leurs fractions, non chimiquement modifiées —huile de germes de céréales 9013 —brutes 92 12 9018 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 9018 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9019 —dans d'autres récipients 100 4 —autres 9098 —brutes 94 12 9098 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 9098 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 9099 —dans d'autres récipients 100 4 3017

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées Numéro du Désignation de la marchandise Rendement Tare moyenne tarif douanier resp. teneur à prendre en en huile/ considération graisse (en %) par 100 kg net de marchandise (en %) IV ex 1516. Graisses et huiles végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, inter-estérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: 2091 —épurées 97 12 —prêtes à la consommation, même raffinées: 2091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 2099 —dans d'autres récipients 100 4 V Graisses et huiles animales pour l'alimentation humaine: ex 1501. Saindoux, autre graisse de porc, fondus, même pressés ou extraits à l'aide de solvants: 0018 —fondus 94 12 —épurés: 0018 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 0019 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1501. Graisses de volaille, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: 0028 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 0029 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1502. Graisses d'espèces bovines, de moutons ou de chèvres, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants: 0091 —brutes ou fondues 94 12 —épurées: 0091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 0099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1503. Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées: 0091 —brutes 94 12 —épurées: 0091 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 0099 —dans d'autres récipients 100 4 ex 1504. Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: —huiles de foies de poissons et leurs fractions: 1098 —en fûts métalliques ou en citernes 100 12 3018

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement	Tare moyenne resp. teneur à prendre en en huile/ considération grasse (en %)
1099	—dans d'autres récipients	100 4	—graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies: 2091
100 12 2099	—dans d'autres récipients	100 4	—en fûts métalliques ou en citernes
100 12 3099	—dans d'autres récipients	100 4 ex 1506	—graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions: 3091
100 12 0099	—dans d'autres récipients	100 4 ex 1516	—en fûts métalliques ou en citernes
1091	—épurées	97 12	—prêtes à la consommation, même raffinées: 1091
100 12 1099	—dans d'autres récipients	100 4	—en fûts métalliques ou en citernes
1061	—supérieure à 65% en poids:	1061	—en fûts métalliques ou en citernes
80 12 1069	—dans d'autres récipients	80 4	—supérieure à 41% en poids, mais inférieure à 65% en poids: 1071
65 12 1079	—dans d'autres récipients	65 4	—supérieure à 25% en poids, mais inférieure à 41% en poids: 3019

Calcul des parts à affectation spéciale des droits de douane RO 1995 perçus sur les huiles et les graisses comestibles importées

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Rendement	Tare moyenne res .teneur à prendre en en huile/ considération grasse (en %)
1081	—en fûts métalliques ou en citernes	41 12	—égale ou inférieure à 25% en poids: 1089
41 4 1091	—dans d'autres récipients	41 4	—en fûts métalliques ou en citernes
25 12 1099	—dans d'autres récipients	25 4	—autres, contenant des matières grasses du lait, avec une teneur en matières grasses du lait
9061	—supérieure à 10% en poids, mais égale ou inférieure à 15% en poids:	9061	—en fûts métalliques ou en citernes
100 12 9069	—dans d'autres récipients	100 4	—supérieure à 5% en poids, mais égale ou inférieure à 10% en poids: 9071
100 12 9079	—dans d'autres récipients	100 4	—égale ou inférieure à 5% en poids: 9081
100 12 9089	—dans d'autres récipients	100 4	—autres: 9091
100 12 9099	—dans d'autres récipients	100 4	N37646 Ä 3020

Ordonnance du DFEP sur des dispositions spéciales relatives à l'importation de certains fromages du 8 juin 1995 Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 10, de l'ordonnance du 17 mai 1995) sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles, arrête: Article premier Attestations de sortie et certificats pour le fromage fondu 1 Les attestations de sortie et les certificats reconnus relatifs aux fromages fondus mentionnés à l'article 10, ter et 2e alinéas, de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles doivent indiquer: a .le numéro de l'attestation ou du certificat; b .le nom de l'office de délivrance; c .la désignation de la marchandise et sa teneur en matières grasses; d .les

marques du colis; c. le nom du vendeur ou de l'exportateur étranger; f .le numéro et la date de la facture; g .le cachet et la signature de l'office de délivrance. 2 Les attestations de sortie doivent comprendre une déclaration selon laquelle les mesures relatives à la formation des prix convenues avec le pays d'exportation sont applicables à la marchandise en question. 3 Les certificats reconnus relatifs aux fromages fondus doivent comprendre une déclaration selon laquelle les marchandises faisant l'objet du certificat, ainsi que tous les produits laitiers utilisés pour leur fabrication, ont été entièrement fabriqués ou obtenus dans le pays d'exportation. 4 Les attestations et certificats mentionnés aux ler à 3' alinéas doivent en outre contenir une confirmation de l'autorité douanière compétente du pays d'exportation, attestant que la marchandise a quitté le pays en destination de la Suisse. Le certificat d'origine prévu pour le roquefort à l'article 10, 3e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de lait et de produits laitiers ainsi que d'huiles et de graisses comestibles doit indiquer: a. le titre «Certificat sanitaire et de qualité pour l'exportation de roquefort vers la Suisse»; RS 916.355.120 1) RS 916.355.1; RO 1995 2079 1995 —455 3021

Dispositions spéciales relatives à l'importation de certains fromages RO 1995 b .le nom de l'exportateur français; c .le nom du destinataire suisse; d .le nombre et le type de colis; e .les marques des colis; f .le numéro du certificat d'origine; g .le poids brut; h .le poids net; i .le lieu et la date de délivrance; k. le cachet et la signature de l'office de délivrance; l. la confirmation de la direction des Services Vétérinaires de chaque département (France) attestant la qualité marchande impeccable de la marchandise faisant l'objet de l'envoi en question et confirmant que celle-ci est conforme à la description du roquefort au sens de la législation française relative au roquefort. Art. 2 Services compétents Les services énumérés ci-après sont réputés compétents pour la délivrance des attestations de sortie, des certificats reconnus relatifs aux fromages fondus et des certificats d'origine pour le roquefort: a. attestations de sortie: a Allemagne: Autriche: Belgique: Danemark: Espagne: Finlande: France: Grande-Bretagne: Grèce: Irlande: Italie: Luxembourg: Pays-Bas: Portugal: 3022 les postes douaniers de sortie compétents pour l'envoi en cause Agrarmarkt Austria (AMA), Vienne, ou ses filiales Office des contingents et licences, Bruxelles Veterinaerdirektoratet à Frederiksberg, Risskov ou Vejle Dirección General de Comercio Exterior ou Centros de inspección de comercio exterior de Figueras, Valence, Barcelone, Iran, La Corogne ou Madrid Staatliche Kontrollanstalt für milchwirtschaftliche Produkte, Helsinki Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers (ONILAIT), 2, rue Saint-Charles, Paris Intervention Board for Agricultural Produce, Reading YDAGEP, Ministère de l'Agriculture, Archarnon 5, Athènes Department of Agriculture and Fisheries (Dairying Division), Dublin ICE (Istituto per il Commercio Estero), Rome Office des licences, Luxembourg Produktshap vor Zuivel, Rijswijk Direcção General do Comércio, Avenida de República 79, Lisbonne

Dispositions spéciales relatives à l'importation de certains fromages RO 1995 b .certificats reconnus relatifs aux fromages fondus: France: Ministère de l'Agriculture, Direction des Services Vétérinaires de chaque département autres pays: comme les attestations de sortie (sauf l'Espagne) c .certificats d'origine pour le roquefort: France: Ministère de l'Agriculture, Direction des Services Vétérinaires de chaque département Art. 3 Abrogation du droit en vigueur Sont abrogées: a .l'ordonnance du DFEP du 14 novembre 1980) sur la perception du droit de douane supplémentaire sur les fromages à pâte mi-dure; b .l'ordonnance du DFEP du 13 juillet 1973) concernant la perception d'un supplément de prix sur certains fromages fondus. Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1"

juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37649 1)RO 1980 1909, 1985 9, 1988 1543, 1992 457, 1993 1886 2356 2)RO 1973 1145, 1980 1912, 1981 346, 1985 10, 1992 458, 1993 1887 3023

Ordonnance du DFEP concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide du 8 juin 1995 Le Département fédéral de l'économie publique vu l'article 4, 3e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995) concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide, arrête: Article premier La proportion de prise en charge visée par l'article 4, 3e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide est fixée à deux parts de marchandise indigène pour une part de marchandise importée. Art. 2 1 L'ordonnance du DFEP du 17 juin 1985) concernant l'importation et la prise en charge de caséine acide est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le le` juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37642 RS 916.355.31 1)RS 916355.3; RO 1995 2088 2)RO 1986 893 3024 1995 - 454 Ä Ä ' Ä

Ordonnance du DFEP concernant les exceptions au régime du permis et à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'oeufs (Ordonnance sur les dispositions d'exception, ODE) Modification du 8 juin 1995 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I L'ordonnance du 15 avril 1992) sur les dispositions d'exception est modifiée comme suit: Titre Ordonnance du DFEP concernant les exceptions à l'obligation d'estampillage lors de l'importation d'oeufs Section 1: Exceptions à l'obligation d'estampillage Article premier 1 Les oeufs non soumis au régime du permis général ainsi que les oeufs à couvrir ne doivent pas être estampillés. 2 Les articles 2 à 6 s'appliquent à l'importation et à l'estampillage des oeufs destinés à la transformation. II La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 1995. 8 juin 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37645 1) RS 916.371.1 1995 - 457 3025

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Tunisie du 15 décembre 1994 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1994), arrête: Article premier 1 La Convention signée le 10 février 1994 entre la Confédération suisse et la République de Tunisie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil des Etats, 21 septembre 1994 Conseil national, 15 décembre 1994 Le président: Jagmetti Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard Ä N36740 1) FF 1994 I I 1382 3026 ■ ■ 1995 -154

Convention Texte original entre la Confédération suisse et la République tunisienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu Conclue le 10 février 1994 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 1994) Instruments de ratification échangés le 28 avril 1995 Entrée en vigueur le 28 avril 1995 Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République tunisienne, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes: Article 1 Personnes visées La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Article 2 Impôts visés 1 .La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception. 2 .Sont considérés comme

impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values. 3 .Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment: a )en ce qui concerne la Suisse: les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, revenus de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); (ci-après désignés «impôt suisse»); b )en ce qui concerne la Tunisie: —l'impôt sur le revenu des personnes physiques; —l'impôt sur les sociétés; (ci-après désignés «impôt tunisien»). RS 0.672.975.81 ■RO 1995 3026 1995 -155 3027

g) Doubles impositions RO 1995 4 .La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. 5 .La Convention ne s'applique pas à l'impôt fédéral anticipé perçu à la source sur les gains faits dans les loteries. Article 3 Définitions générales 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente: a )les expressions «un Etat contractant» et «l'autre Etat contractant» désignent, suivant le contexte, la Suisse ou la Tunisie; b )le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse; c )le terme «Tunisie» désigne le territoire de la République tunisienne et les zones adjacentes aux eaux territoriales de la Tunisie sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la Tunisie peut exercer les droits relatifs au lit de la mer, au sous-sol marin et à leurs ressources naturelles; d )le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes; e )le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; f )les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant; le terme «nationaux» désigne toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant; h )l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant; i )l'expression «autorité compétente» désigne: ( i )en Suisse, le Directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé; ( i i )en Tunisie, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé. 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les 3028 Ä

Doubles impositions RO 1995 impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Article 4 Résident 1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression «résident d'un Etat contractant» désigne également les sociétés de personnes ainsi que les associations en participation constituées ou organisées conformément au droit d'un Etat contractant. 2. Lorsque, selon les dispositions du

paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante: a )cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux); b )si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle; c )si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité; d )si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé. Article 5 Etablissement stable 1 .Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. 2 .L'expression «établissement stable» comprend notamment: a )un siège de direction; b )une succursale; c )un bureau; d )une usine; e )un atelier; 3029

Ä g) Doubles impositions RO 1995 une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles; un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance y relatives, lorsque leur durée dépasse 183 jours. 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si: a )il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise; b )des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, de livraison ou d'exposition; c )des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise; d )une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise; e )une installation fixe d'affaires est utilisée à des fins de publicité pour l'entreprise; f )une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire; g )une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à f), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire. 4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme «établissement stable» dans le premier Etat: a )si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise; b )si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise. 5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, à l'exception de ses activités de réassurance, si elle encaisse des primes sur le territoire de cet autre Etat ou y assure des risques locaux par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant

d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 ci-après. 6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Ä ■^J 3030

` ) Ä Doubles impositions RO 1995 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. Article 6 Revenus immobiliers 1 .Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2 .L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers. 3 .Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers. 4 .Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante. Article 7 Bénéfices des entreprises 1 .Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans ce Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable. 2 .Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. 3 .Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses effectives de direction et les frais généraux réels d'ad- 3031

Doubles impositions RO 1995 ministration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établisse- ment soit ailleurs. 4 .S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices impu- tables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article. 5 .Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simple- ment acheté des

marchandises pour l'entreprise. 6 .Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement. 7 .Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article. 8 .Les participations d'un associé aux bénéfices d'une entreprise constituée sous forme de société de personnes ou d'association en participation sont imposables dans l'Etat où ladite entreprise a un établissement stable. Article 8 Navigation maritime et aérienne 1 .Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. 2 .Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitation du navire est un résident. 3 .Les dispositions du paragraphe 1s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation. Article 9 Entreprises associées 1. Lorsque a )une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que b )les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations 3032 Ä

Doubles impositions RO 1995 commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. 2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat —et impose en conséquence —des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent alors en vue de rechercher un accord sur l'élimination de la double imposition. Article 10 Dividendes 1 .Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes. 3 .Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. 4 .Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le

bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 5 .Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement- 3033

Doubles impositions RO 1995 ment stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat. Article 11 Intérêts 1 .Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation. 3 .Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. 4 .Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 5 .Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé. 6 .Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. 3034

Doubles impositions RO 1995 Article 12 Redevances 1 .Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation. 3 .Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ou pour des études techniques ou économiques liées à la communication de ces informations ou à leur mise en application. 4 .Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. 5 .Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'obligation de payer les redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé. 6 .Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention. 3035

Doubles impositions RO 1995 Article 13 Gains en capital 1 .Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. 3 .Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. 4 .Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont

imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident. Article 14 Professions indépendantes 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants: a )Si l'intéressé dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ou, b )Si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale; dans ce cas, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils proviennent d'activités exercées dans cet autre Etat. 2. L'expression «professions libérales» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables. Article 15 Professions dépendantes 1. Sous réserve des dispositions des articles 16,18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat. 3036 Å

Doubles impositions RO 1995 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat contractant si: a )le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et b )les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat, et c )la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat. 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Article 16 Tantièmes Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Article 17 Artistes et sportifs 1 .Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat. 2 .Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. 3 .Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe. Article 18 Pensions Sous réserve des dispositions du paragraphe 2de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. 3037

Doubles impositions RO 1995 Article 19 Fonctions publiques 1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou à cette collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont imposables que dans cet Etat. b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui: —possède la nationalité de cet Etat, ou —n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services. 2 .Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, sont imposables dans cet Etat. Toutefois, ces pensions sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant, si la personne physique est un résident de cet autre Etat. 3 .Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Article 20 Etudiants et stagiaires 1 .Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat. 2 .Une personne physique qui est ou qui était auparavant un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant afin d'y poursuivre ses études, ses recherches ou sa formation ou afin d'y acquérir une expérience technique, professionnelle ou commerciale, est exonérée dans cet autre Etat contractant de l'impôt, durant une période ou des périodes n'excédant pas au total douze mois, pour des rémunérations au titre d'un emploi salarié dans cet autre Etat, à condition que cet emploi soit en relation directe avec ses études, ses recherches, sa formation ou son apprentissage et que les rémunérations provenant de cet emploi n'excèdent pas 6000 francs suisses ou leur équivalent en monnaie tunisienne au taux officiel du change. À 3038

i ■ Doubles impositions RO 1995 Article 21 Autres revenus 1 .Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat. 2 .Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables. Article 22 Elimination des doubles impositions 1. En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante: a )Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Tunisie, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe b, mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question

n'avaient pas été exemptés. Toutefois, cette exemption ne s'applique aux pensions visées au paragraphe 2 de l'article 19 qu'après justification de la taxation effective en Tunisie. b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 10,11 et 12 sont imposables en Tunisie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident à sa demande; ce dégrèvement consiste: —en l'imputation de l'impôt payé en Tunisie conformément aux dispositions des articles 10,11 et 12 sur l'impôt qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus imposables en Tunisie, ou —en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, calculée selon des normes préétablies, qui tient compte des principes généraux de dégrèvement énoncés à l'alinéa précédent, ou —en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Tunisie du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances. c) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des intérêts ou des redevances qui, conformément à la législation tunisienne en faveur de la promotion des investissements, sont exonérés de l'impôt tunisien, la Suisse accorde à ce résident, à sa demande, un dégrèvement d'un montant égal à 10 pour cent du

3039

Doubles impositions RO 1995 montant brut des intérêts ou des redevances. Les dispositions du sous- paragraphe b) du présent paragraphe s'appliquent par analogie. d) Une société qui est un résident de Suisse et reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de Tunisie bénéficie, pour l'application de l'impôt suisse frappant ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de Suisse. 2. En ce qui concerne la Tunisie, la double imposition est évitée de la manière suivante: a) Lorsqu'un résident de Tunisie reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables en Suisse, la Tunisie déduit de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus du résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Suisse. b) Toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé avant la déduction, correspondant selon le cas au revenu imposable dans l'autre Etat contractant. Article 23 Non-discrimination 1 .Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation yrelative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat contractant se trouvant dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux nationaux qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. 2 .L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. 3 .A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 6de l'article 11 ou du paragraphe 6de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. 4 .Les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant l'un des Etats contractants à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents. 5 .Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu

ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à 3040 Ä

Doubles impositions RO 1995 aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat. 6. Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés à l'article 2 de la présente Convention. Article 24 Procédure amiable 1

.Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. 2 .L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. 3 .Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la Convention. 4 .Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants. Article 25 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires 1 .Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers. 2 .Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant qui est situé dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée comme un résident de l'Etat accréditant, à condition: 3041

Doubles impositions RO 1995 a )que, conformément au droit des gens, elle ne soit pas assujettie à l'impôt dans l'Etat accréditaire pour les revenus de sources extérieures à cet Etat; et b )qu'elle soit soumise dans l'Etat accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet Etat. 3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu. Article 26 Entrée en vigueur 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à l'unis aussitôt que possible. 2. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables: a )à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier de l'année civile qui

suit celle de l'échange des instruments de ratification; et b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit celle de l'échange des instruments de ratification. 3. L'accord conclu le 3 avril 1970) entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République Tunisienne pour éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation des navires et aéronefs sera abrogé à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Article 27 Dénonciation 1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile. 2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois: a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non résidents ou portés à leur crédit au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation; b) à l'égard des autres impôts pour toute année d'imposition prenant fin le 31 décembre de l'année de la dénonciation. 1) RO 1971 1742 3042 Ä

Doubles impositions RO 1995 En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention. Fait à Tunis, le 10 février 1994, en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi. 3043 Pour le Conseil fédéral suisse: Jean-Pascal Delamuraz Pour le Gouvernement de la République tunisienne: Nouri Zorgati N36740

Convention européenne du 5 mai 1989 sur la télévision transfrontière RS 0.784.405; RO 1989 1877 Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> juillet 1995, complément> Etats parties Ratification Entrée en vigueur Finlande2) 18 août 1994 ter décembre 1994 France 21 octobre 1994 let février 1995 Grande-Bretagne Jersey 2 septembre 1994 ter janvier 1995 Guernesey 2 septembre 1994 161 janvier 1995 Norvège2) 30 juillet 1993 let novembre 1993 Turquie 21 janvier 1994 l e t mai 1994 Réserves et déclarations Finlande Conformément à l'article 32, paragraphe 1, de la convention, la Finlande déclare qu'elle se réserve le droit de s'opposer à la retransmission sur son territoire, dans la seule mesure où elle n'est pas conforme à sa législation nationale, de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées selon les règles prévues à l'article 15, paragraphe 2, de la présente convention. Norvège Conformément à l'article 32, paragraphe 1.a, le Gouvernement de la Norvège se réserve le droit de s'opposer à la retransmission de services de programmes contenant de la publicité pour les boissons alcoolisées non conforme à la législation interne norvégienne. N37670 La présente publication complète celle qui figure au RO 1993 1077. 2) Réserves et déclarations, voir ci-après. 3044 1995 —504 Ä

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1995-26 vom 11.07.1995 (S. 2877-3044) RO-1995-26 du 11.07.1995 (p. 2877-3044) RU-1995-26 del 11.07.1995 (p. 2877-3044) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Datum 11.07.1995 Date Data Seite 2877-3044 Page Pagina Ref. No 30 005 322 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.